

**Arrêté N°21-DDTM85-505**  
modifiant l'arrêté n° 21-DDTM85-386 du 19 novembre 2021 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.321-1 à L.321-13, R.\*321-1 à R.\*321-6, R.\*321-8 à R.\*321-13, R.\*321-15 à R.\*321-19 et R.\*321-21 à R.\*321-22 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** le décret n° 2014-1729 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

**Vu** les arrêtés n°21-DDTM85-386 du 19 novembre 2021, n°21-DDTM85-327 du 31 août 2021, n° 14-DDTM85-395 du 07 juillet 2014 et n° 11-DDTM-414 du 04 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°527 du 29 juin 2010 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

**Vu** la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée du 19 novembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

## **Arrête**

**Article 1 :** La composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée est modifiée comme suit :

1° - Au titre des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements désignés par leur organe délibérant

Pour le Conseil départemental de la Vendée :

Titulaires	Suppléants
Valentin JOSSE	Luc BOUARD
Eric ADRIAN	Brigitte HYBERT
Bruno NOURY	Carole CHARUAU
Amélie RIVIERE	Anne-Marie COULON
Céline PEIGNEY	Nicolas CHENECHAUD
Cyrille GUIBERT	Eric SALAUN
Leslie GAILLARD	Nadia RABREAU

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois, à partir du jour où il a été publié.

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, Monsieur le directeur des finances publiques de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée,



Anne TAGAND

Arrêté N° 21-DDTM85-510

**PORTANT INSTITUTION D'UNE PRATIQUE PARTICULIÈRE DE PÊCHE DU  
BLACK-BASS EN NO-KILL EN VENDÉE POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11, R.436-23 (4°) du code de l'environnement,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 12 novembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée .

VU la demande du 15 octobre 2021 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une interdiction de pêche,

VU l'avis favorable de l'OFB du 27 octobre 2021

VU l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision n° 21-SGCD-183 du 02 décembre 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT que le régime carnassier du Black-Bass peut avoir un impact sur les espèces de poissons d'eau douce participant aux objectifs de reconquête du bon état écologique des cours d'eaux,

**Arrête**

Article 1 - Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite "no kill" ou "de grâciation" dans le département de la Vendée, jusqu'au 31 décembre 2026, sur les 13 sites suivants :

1- Parcours de grâciation du lac de Rochereau :

sur l'ensemble de l'emprise du lac, communes : MONSIREIGNE, SIGOURNAIS, CHAVAGNES-LES-REDOUX,BAZOGES-EN-PAREDS

2- Parcours de grâciation sur L'Yon :

limite amont : du Clapêt de Moulin Neuf

limite aval : Chaussée de Rambourg

longueur : 4,780 km

communes : LA ROCHE SUR YON et NESMY

3- Parcours de grâciation sur Lac du Marillet - bras de la Moinie et du Tourteron  
limite amont : du chemin des « chevroches »  
limite aval ; pont de la tannerie  
commune : CHATEAU GUIBERT

4- Parcours de grâciation sur La Vie  
limite amont : Chaussée de Gourgeau  
limite aval : Chaussée de Dolbeau  
longueur : 4,330 km  
commune : APREMONT, COMMEQUIERS, COEX, ST-MAIXENT-SUR-VIE

5- Parcours de grâciation du Lac de Tanchet  
sur l'ensemble du lac  
commune : LES SABLES D'OLONNE

6- Parcours de grâciation sur le Canal de l'Autise  
limite amont : le Port de Courdault  
limite aval : le Port de St-Sigismond  
longueur : 3,500 km  
commune : BOUILLE-COURDAULT et ST-SIGISMOND

7- Parcours de grâciation du Lac de Vouvant  
sur l'ensemble du lac  
commune de VOUVANT

8- Parcours de grâciation du Plan d'eau de la Digue de Faymoreau  
sur l'ensemble du plan d'eau  
commune : FAYMOREAU

9- Parcours de grâciation sur La Boulogne  
limite amont : la Chaussée de la Bernardière  
limite aval : la Chaussée de la Dorinière  
longueur : 2,000 km  
commune : ROCHESERVIERE

10- Parcours de grâciation du Lac du Graon  
sur l'ensemble du lac  
communes : ST-VINCENT-SUR-GRAON et CHAMP-ST-PERE

11- Parcours de grâciation du Plan d'eau de la Chausselière  
sur l'ensemble du plan d'eau  
commune : LA GUYONNIERE

12- Parcours de grâciation du lac de la Bultière  
sur la branche Preuilly  
limite amont : pont de la Templerie (RD6)  
limite aval : pont de Preuilly  
commune : CHAVAGNES-EN-PAILLERS

13- Parcours de grâciation du lac de Pierre Brune  
sur l'ensemble du lac  
communes de BOURNEAU et de VOUVANT

Dans cette pratique, le black-bass, quelle que soit sa taille, doit être remis à l'eau immédiatement, vivant et sans aucune mutilation.

Article 2 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) devront baliser très rigoureusement les parcours sur chaque site. Les panneaux d'information devront être très clairs afin de ne pas mettre en difficulté les pêcheurs qui pourraient se retrouver en infraction tout en étant de bonne foi.

Article 3 - La pratique du no-kill ne saurait remettre en cause les objectifs de restauration de la continuité écologique visés par l'article L 214-17 du code de l'environnement.

Article 4 - L'arrêté préfectoral AP21-DDTM85-67 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6 allée de l'île gloriette 44041 Nantes. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON le : 09/12/2021

P/ Le Préfet,  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Cheffe du service Eau, Risques et Nature,

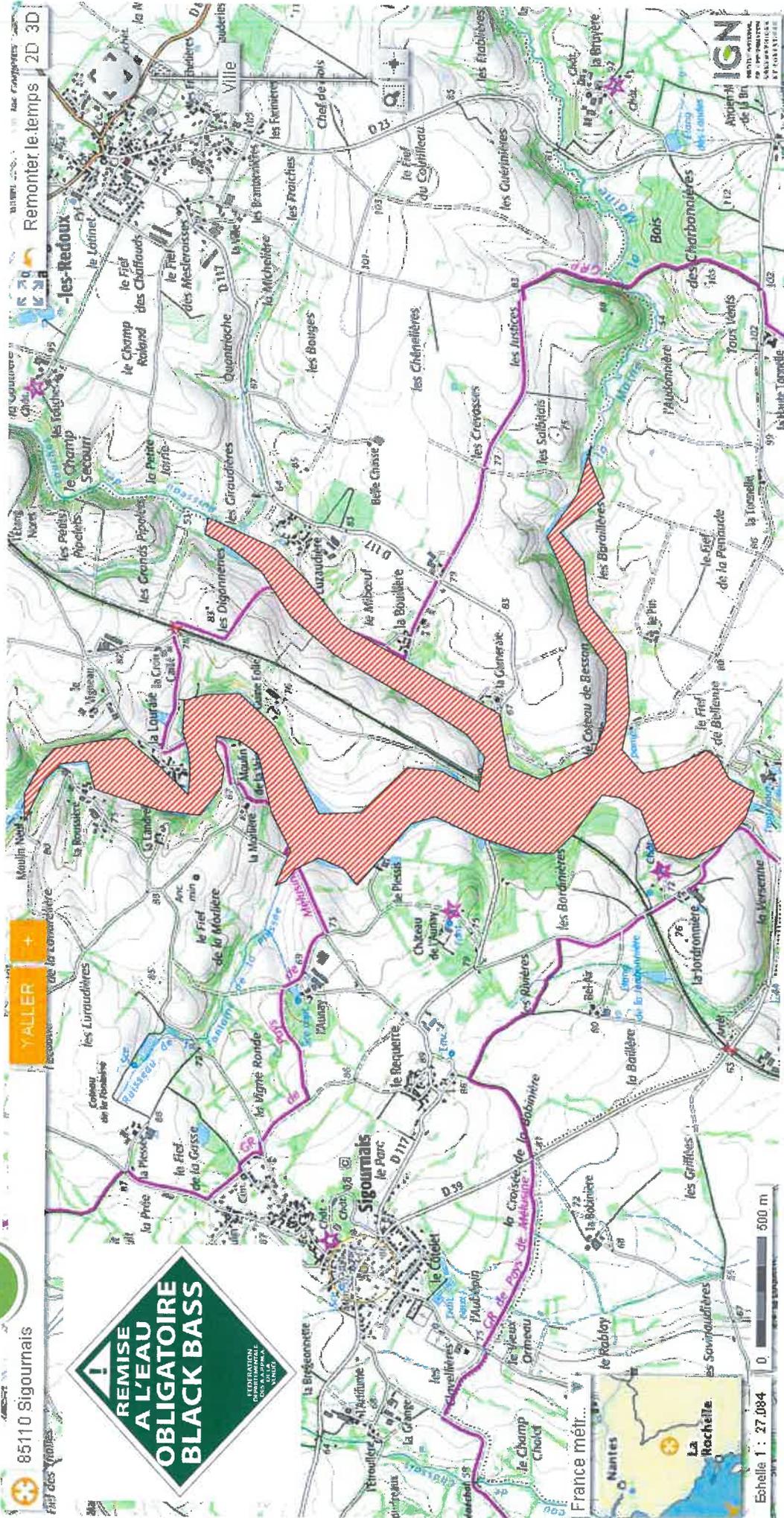


Sylvie DOARÉ

(Plans en annexe)

1

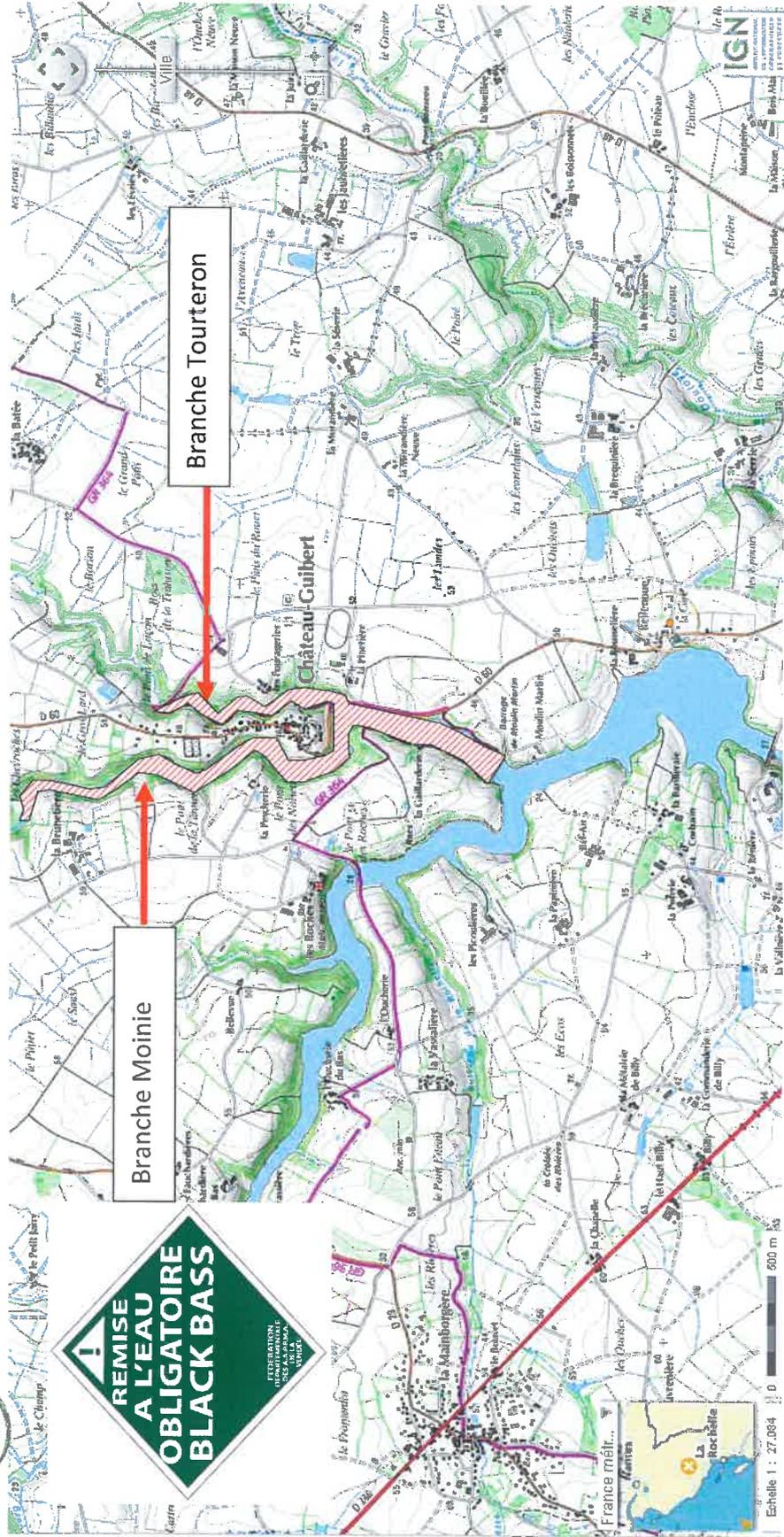
# Parcours de grâciation du Black-bass sur le Barrage de Rochereau :



- Sur l'Ensemble du lac
- Communes: MONSIREIGNE, SIGOURNAIS, CHAVAGNES LES REDOUX et BAZOGES EN PAREDS



### Parcours de grâciation du Black-bass du lac du Marillet sur le bras de la Moinie et du Tourteron



- Le Petit Barrage, branches Moinie et Tourteron
- Commune : CHATEAU GUIBERT

Parcours de grâciation du Black-bass sur la Vie :



- Limite amont : Chaussée de Gourgeau
- Limite aval : Chaussée de Dolbeau
- Longueur : 4,330 Km
- Commune : APREMONT

Parcours de Grâciation

5

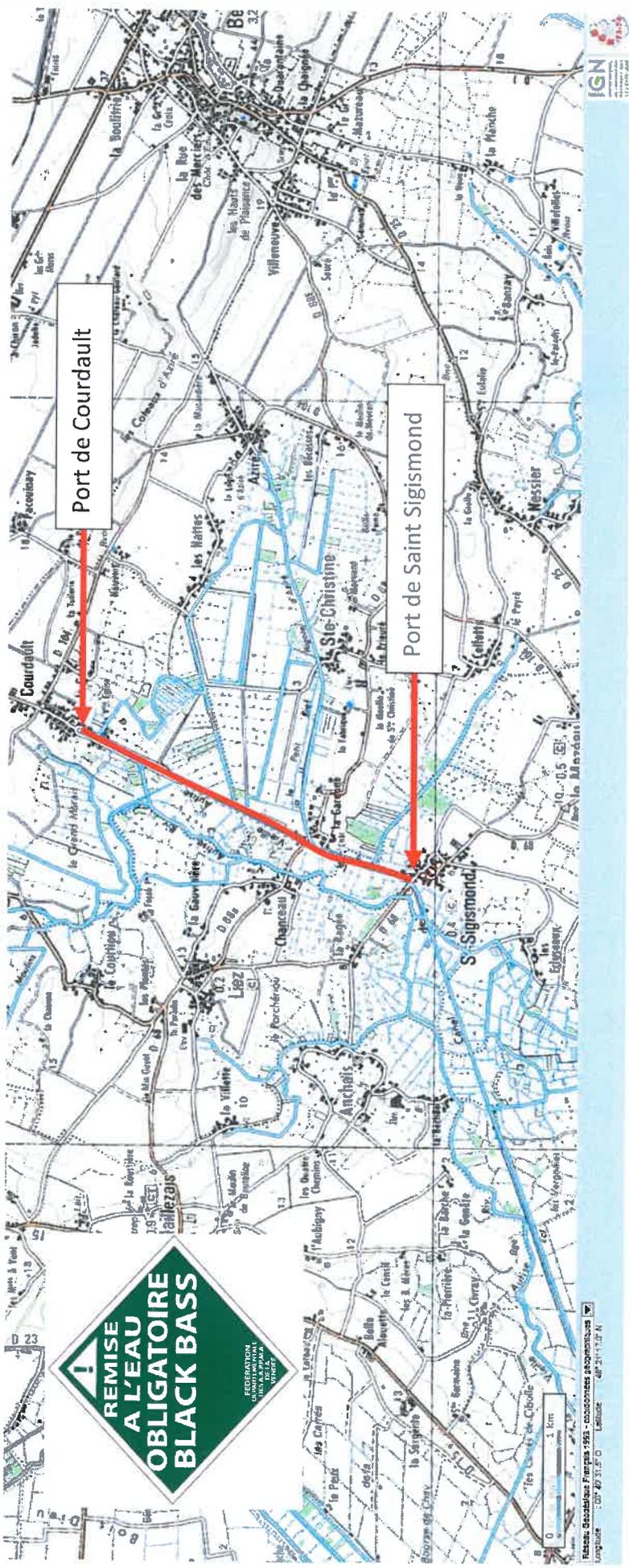
Parcours de grâciation du Black-Bass du lac de Tanchet :



Parcours de Grâciation

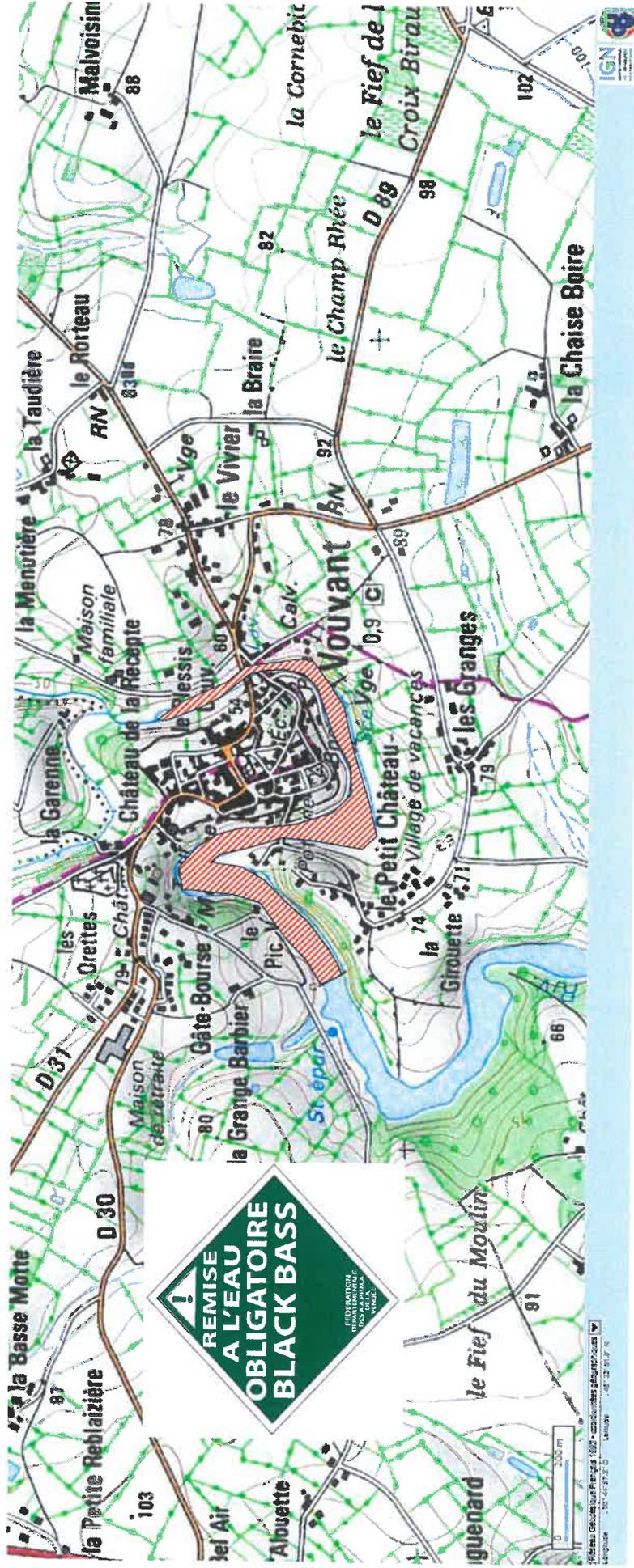
- Sur l'ensemble du lac
- Commune : LES SABLES D'OLONNE

Parcours de grâciation du Black-bass sur le canal de l'Autise :



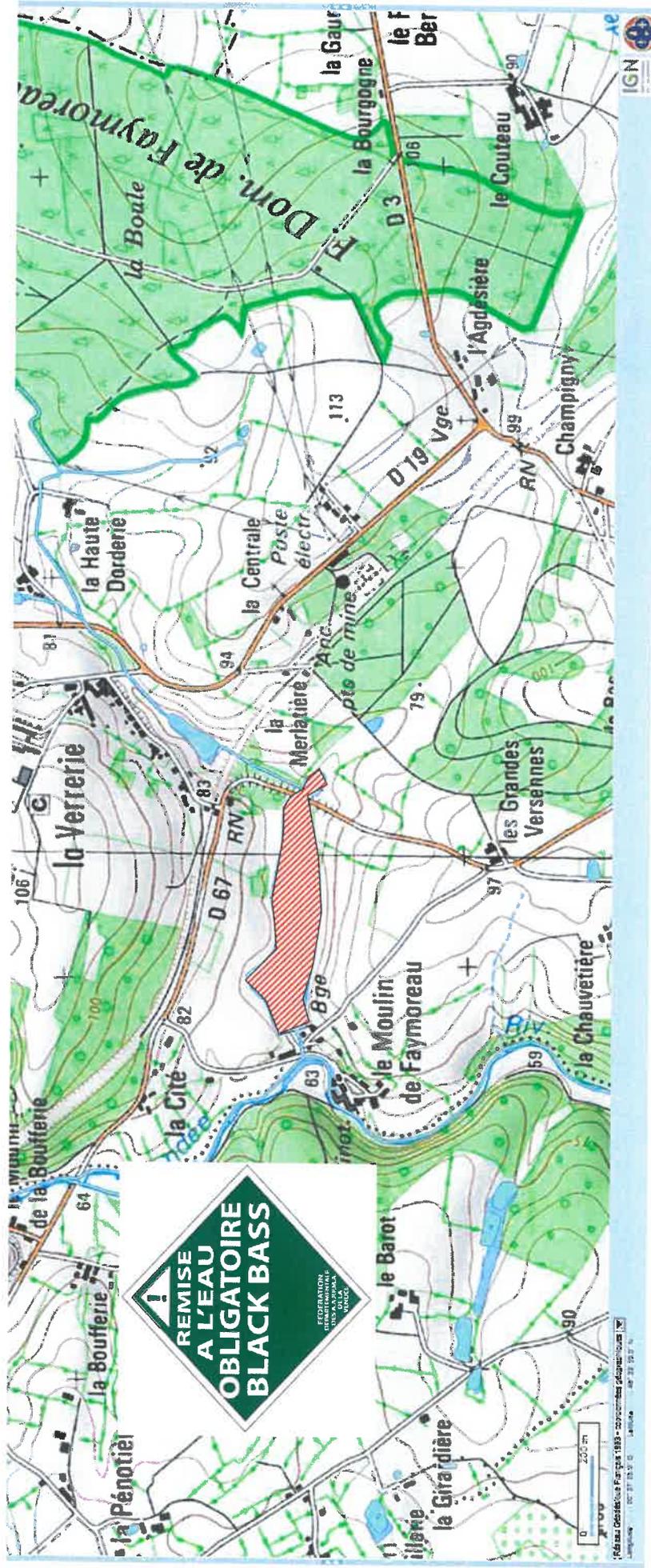
- Limite amont : Le port de Courdauld
  - Limite aval : le port de Saint Sigismond
  - Longueur : 3,500 km
  - Communes : BOUILLE COURDAULT ET SAINT SIGISMOND
-  Parcours de Grâciation

## Parcours de grâciation du Black-Bass du lac de Vouvant :



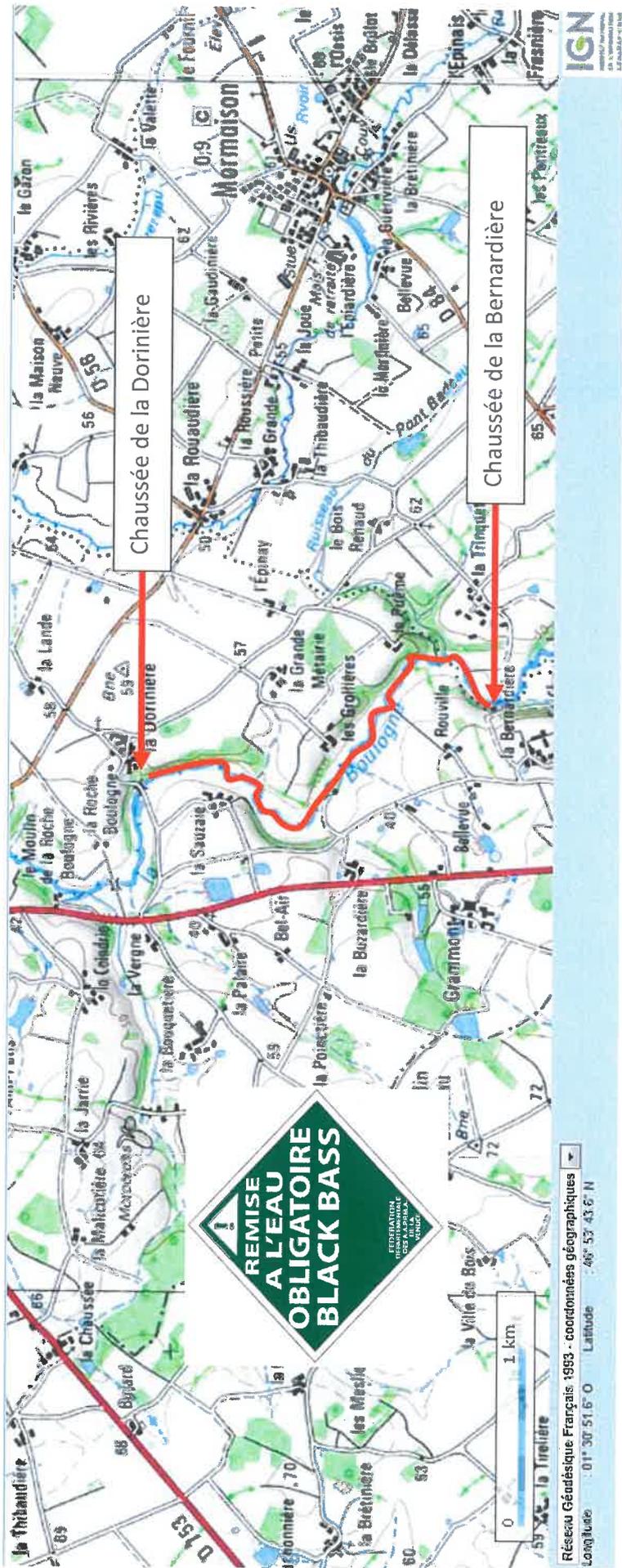
- Sur l'ensemble du lac
  - Commune : de VOUVANT
- Parcours de Grâciation

Parcours de grâciation du Black-bass du Plan d'eau de la « Digue » de Faymoreau :



- Sur l'ensemble du lac
  - Commune : de FAYMOREAU
-  Parcours de Grâciation

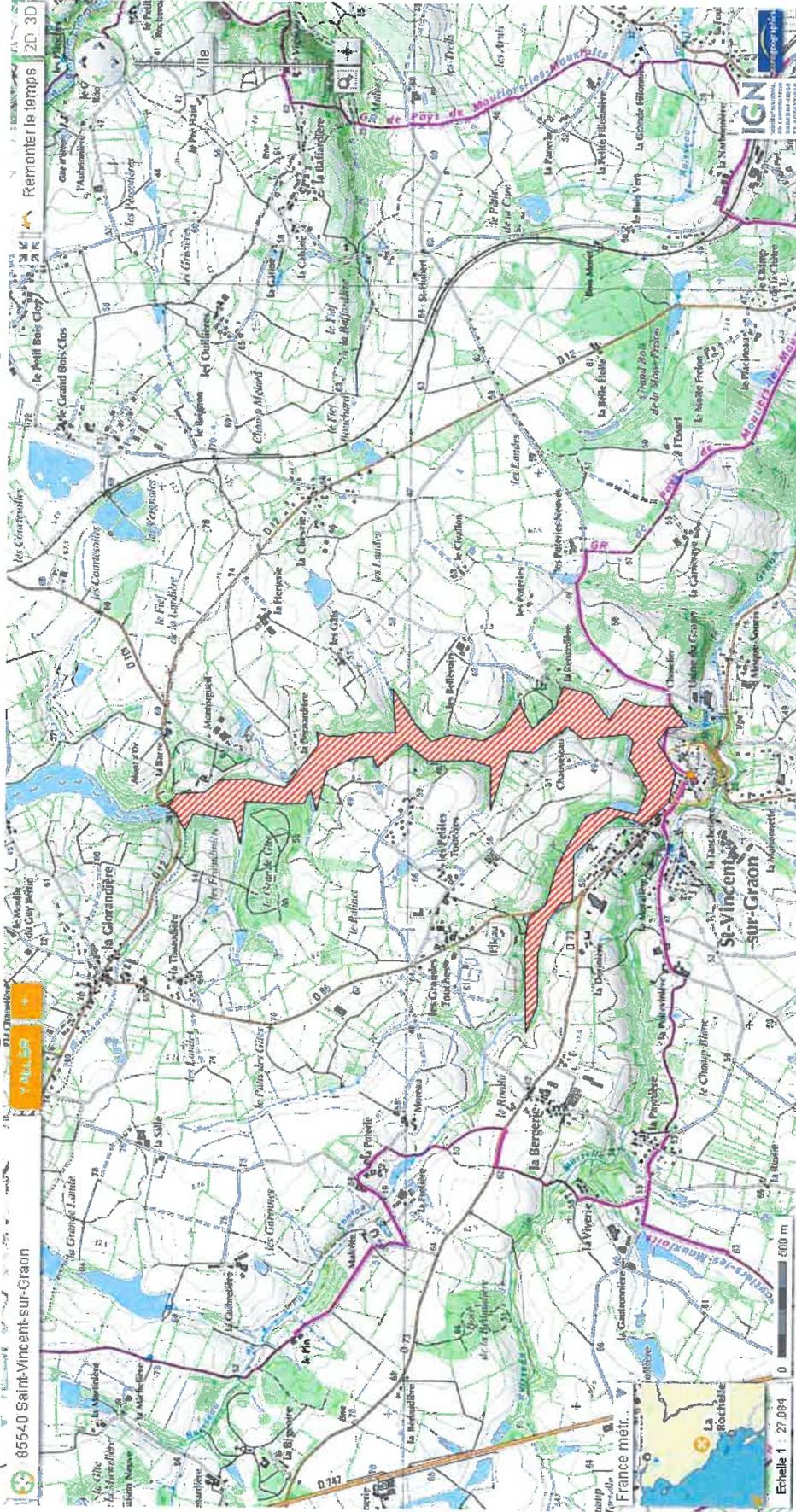
Parcours de grâciation du Black-bass sur la Boulogne :



- Limite amont : La Chaussée de la Bernardière
- Limite aval : La chaussée de la Dorinière
- Longueur : 2,000 km
- Commune : ROCHESEUVIERE

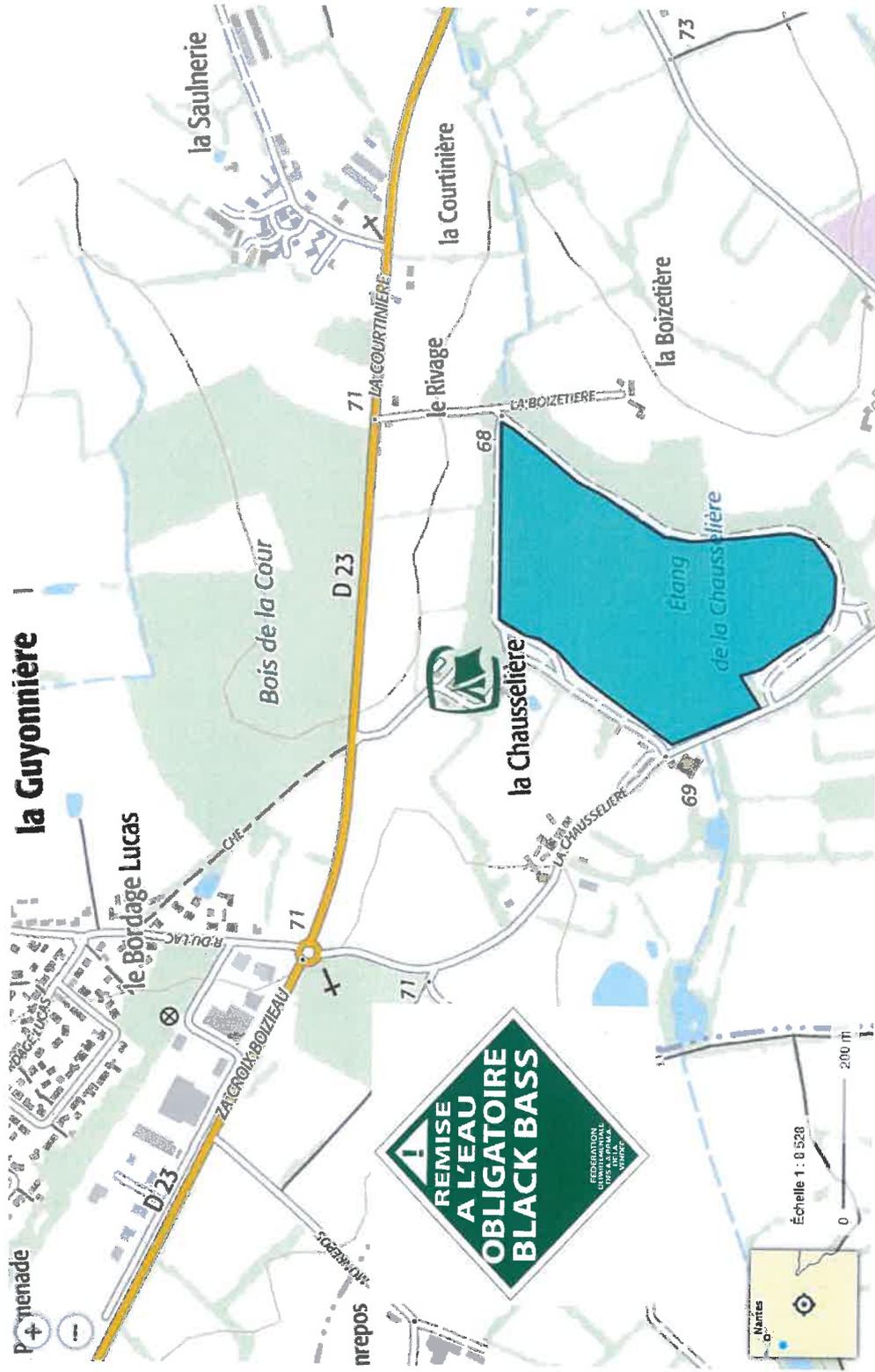
Parcours de Grâciation

## Parcours de grâciation du Black-Bass sur le lac du Graon :



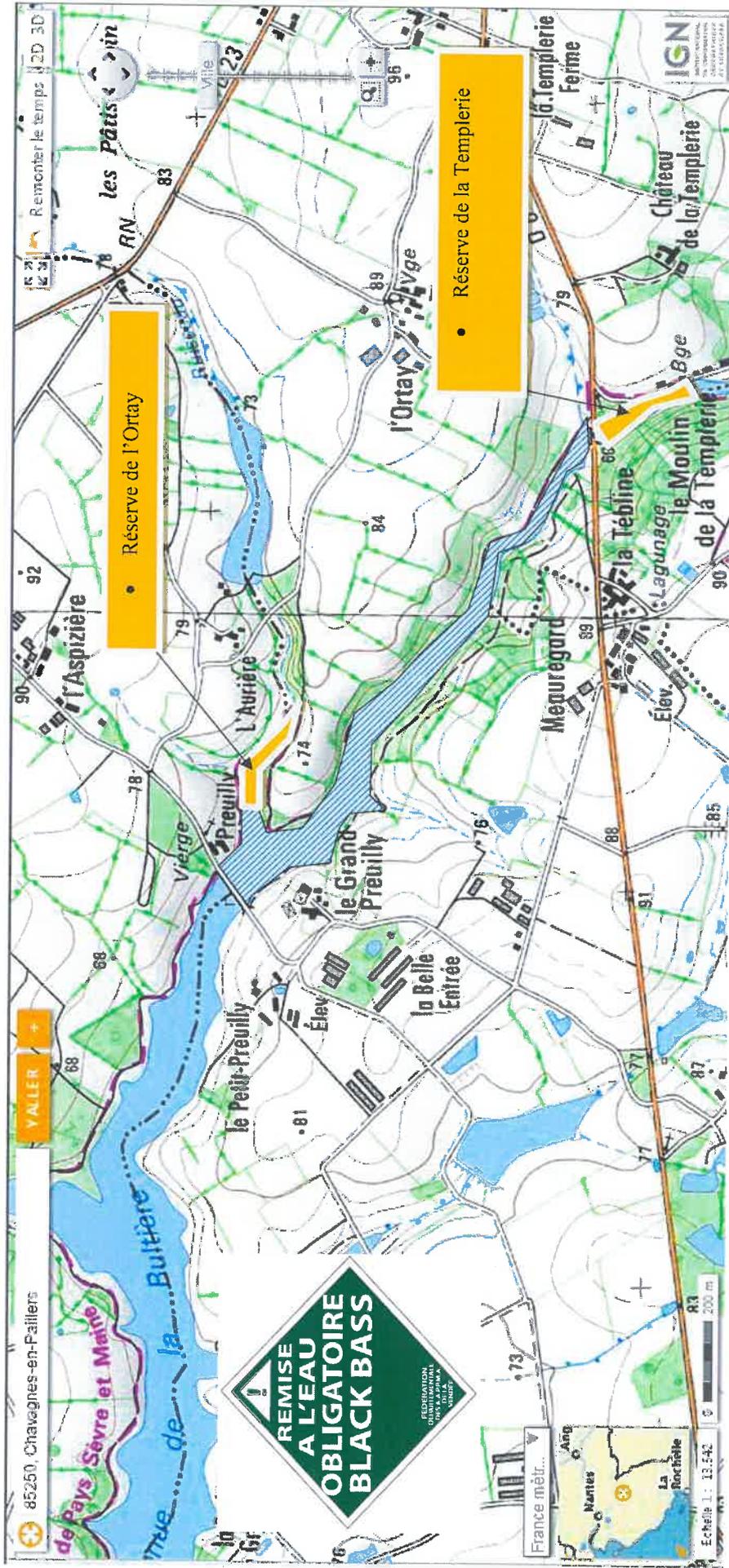
- Sur l'ensemble du lac
  - Communes : de Saint Vincent sur Graon et Champ Saint père
-  Parcours de Grâciation

## Parcours de grâciation du Black-Bass sur le plan d'eau de la Chausselière



- Sur l'ensemble du lac
- Commune de la Guyonnière

Parcours de Grâciation



- Sur la branche Preuilly
- Limite amont Pont de la Templerie (D6)
- Limite aval : Pont de Preuilly
- Commune : Chavagnes en Pailliers

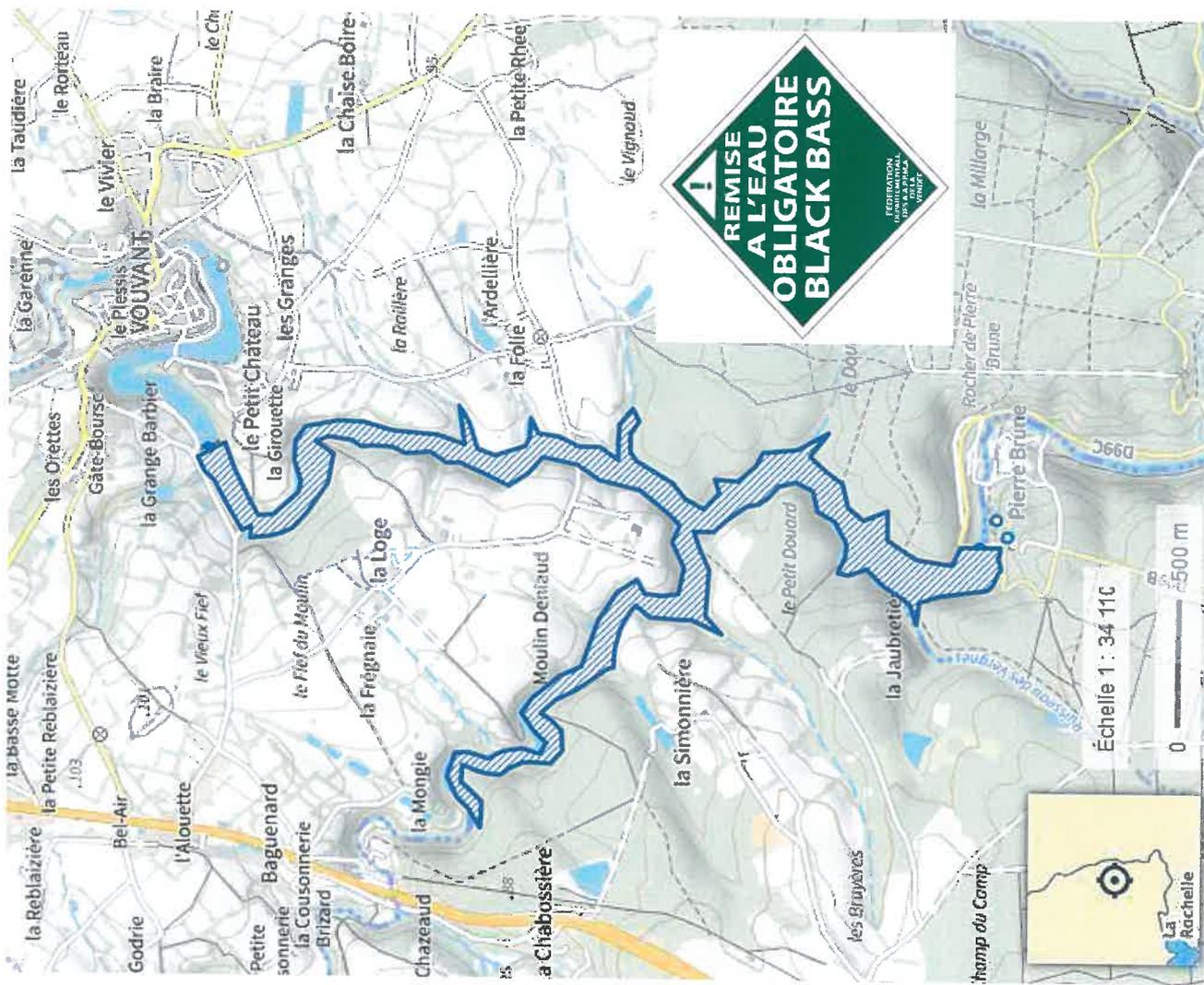
Parcours de Grâciation

## Parcours de grâciation du Black-Bass sur le lac de Pierre Brune

- Sur l'ensemble du lac
- Communes de Vouvant et Bourneou



Parcours de Grâciation



Arrêté N° 21-DDTM85-514

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LES ZONES  
DE FRAYÈRES À SANDRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article R. 436-8 du code de l'environnement,

VU la demande du 18 octobre 2021 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une interdiction de pêche,

Vu l'avis favorable de l'OFB du 26 octobre 2021

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 21-SGCD-183 du 02 décembre 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les zones de frayère de l'espèce sandre afin de permettre aux géniteurs de terminer leur cycle de reproduction,

**Arrête**

ARTICLE 1 – La pêche par tous moyens, sur toutes espèces, est interdite sur les zones de frayères répertoriées et listées ci-après, entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai de chaque année depuis la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026

zones interdites :

Retenue de Barrage						
Nom du Lac	N°	Nom de la réserve	Limite amont	Limite aval	Linéaire/ surface	Commune
	1	Pointe de Corbaon (rive droite du lac)	Sur 150 m de part et d'autre de la pointe		300 m soit 5000 m <sup>2</sup>	Château- Guibert
	2	Baie de la Barilleraie (rive droite du lac)	Sur les 100 m de la Baie		100 m soit 2 500 m <sup>2</sup>	
	3	Baie de la Rousselière (rive gauche du lac)	Sur les 50 m de la Baie		50 m soit 250 m <sup>2</sup>	

<b>Marillet</b>	4	Pointe des Picoulières (rive droite du lac)	sur 75 m de part et d'autre de la pointe	150 m soit 2 000 m <sup>2</sup>	
	5	Pointe du ruisseau de la Rochette (rive droite du lac)	Sur 250 m de part et d'autre de la pointe	500 m soit 9 000 m <sup>2</sup>	
	6	Pointe de Bellevue (rive gauche)	Sur 150 m de part et d'autre de la pointe	300m soit 4 500 m <sup>2</sup>	

Retenue de Barrage						
Nom du Lac	N°	Nom de la réserve	Limite amont	Limite aval	Linéaire/ surface	Communes
<b>Lac du Marillet</b>	7	Réserve de l'Oucherie (rive droite du lac)	Sur 100 m à gauche du chemin jusqu'à la passerelle engloutie	Sur 50 m à droite du Chemin	Sur 150 m de long par 20 m de large soit 3000 m <sup>2</sup>	Château Guibert
	8	Réserve de la Grassière (rive Gauche du lac)	Pont de la Grassière	150 m en aval	Sur 150 m de long par 20 m de large soit 3 000 m <sup>2</sup>	
	9	Pointe de la Brunetière (partie Moinie)	Sur 300 m de part et d'autre de la pointe		16 000 m <sup>2</sup>	
	10	Réserve du pont de luçon (partie Tourteron)	Pont de Luçon	250 m en aval du pont sur les 2 rives	Sur les 2 rives sur 250 m soit 4 000 m <sup>2</sup>	
<b>Lac de La Vourai</b>	1	Réserve de l'anse du Viaduc (En rive gauche du lac)	Sur 450 m de part et d'autre de la pointe de l'anse		Sur 450 m sur les 2 rives soit 19 000 m <sup>2</sup>	Saint Hilaire de Vouist
	2	Réserve de l'Anse de la Cambaudière (En rive gauche du lac)	Sur 400 m de part et d'autre de la pointe de l'anse		Sur 800 m de rive soit 14 000 m <sup>2</sup>	
	3	Réserve Frayère aval rive droite viaduc (rive droite du lac)	Sur 100 m de rive et 20 m de larges		2 000 m <sup>2</sup>	Bournezeau
	4	Anse de Rassouillet (En rive gauche du lac)	Sur 180 m de part et d'autre de la pointe de l'anse		Sur 360 m soit 9 500 m <sup>2</sup>	Saint Hilaire de Vouist

Lac du Jaunay	1	Réserve du grand bois	Sur 250 mètres de rives		Sur les 250 m de rive soit 9000m <sup>2</sup>	La Chapelle Hermier
	2	Anse de de La Roche Guillaume (En rive gauche du lac)	De la pointe de l'anse	La passerelle	Soit 9 500 m <sup>2</sup>	St Julien et Landevieille
	3	Anse de la Servantière (En rive gauche du lac)	Sur 150 m de part et d'autre de la pointe de l'anse		Soit 6 500 m <sup>2</sup>	Landevieille

Nom du Lac	N°	Nom de la réserve	Limite amont	Limite aval	Linéaire/surface	Commune
Lac de la Bultière	1	Réserve aval Pont de Preuilly	Pont de Preuilly	50 m en aval du pont	50 m sur les 2 rives soit une surface de 4 000 m <sup>2</sup>	Chavagnes en Paillers et Boissière de Montaigu
	2	Couarde de la Flatrière (Rive Droite)	Rectangle de 150 m par 65 m situé entre la limite du parcours carpe et le barrage		9 750 m <sup>2</sup>	Boissière de Montaigu
Lac de Rochereau	1	Réserve aval Pont de la Louraie	Ouvrage	Sur 20 m en aval immédiat de l'ouvrage	20 m en aval immédiat soit 4 000 m <sup>2</sup>	Sigournais et Monsireigne
	2	Réserve aval barrage de la Bouillère	Ouvrage	Sur 20 m en aval immédiat de l'ouvrage	30 m en aval immédiat de l'ouvrage soit 2 000 m <sup>2</sup>	Sigournais et Chavagnes les Redoux
	3	Réserve de l'anse située à proximité de la descente à bateaux (rive gauche)	Sur 500 m de part et d'autre de la pointe		Surface de 5 000 m <sup>2</sup>	Bazoges en parets

<b>6</b> Lac de l'Angle guignard	1	Couarde du ruisseau de l'étang perdu	Sur 150 m de Part et d'autre de la pointe	Surface de 5 000 m <sup>2</sup>	La Réorthe et Chantonay
<b>7</b> Lacs de Sorin	1	Réserve du « Moulin de Sorin » sur Sorin (rive droite)	Rectangle de 100 m par 50 m situé en bordure au lieu-dit « Moulin de Sorin »	Surface de 5 000 m <sup>2</sup>	Poiroux

<b>8</b> Lac d'Albert	1	Réserve de l'Anse de la « Martrie », (Rive gauche du lac)	150 m de part et d'autre de la pointe		Toute l'anse soit 6 500 m <sup>2</sup>	St Michel Le Cloucq
	2	Réserve de l'Anse du Bois de la Baugisière (Rive droite)	Anse de 80 m de Long par 20 m de large		Totalité de l'anse du Bois de la Baugisière	Foussay Payré
<b>9</b> Lac de Pierre Brune	1	Réserve du Chemin du Petit Château (rive gauche)	Sur 80 m de rives en berge par 20 m de large		Soit 1 600 m <sup>2</sup>	Vouvant
<b>10</b> Lac de Mervent	1	Réserve de Mongoustan (rive droite après le Pont de la Vallée)	Sur 50 m de rives en berge par 20 m de large		Soit 1 000 m <sup>2</sup>	Mervent
<b>11</b> Lac du Gué Gorand	1	Réserve du Chemin du Petit Château	Pont de la Guérinière	70 m en aval du pont	70 m sur les 2 rives	Coëx
<b>12</b> Lac de Moulin Papon	1	Réserve de Moulin Neuf	Clapet de Foliot	Amont pont de Moulin Neuf	soit une surface de 10 hectares	La Ferrière, La Roche Sur Yon et Dompierre sur Yon

Retenue de Barrage						
Nom du Lac	N°	Nom de la réserve	Limite amont	Limite aval	Linéaire/surface	Commune

13 Lac du Graon	1	Réserve de la Branche du Fossé Chalong	Sur 600 m en amont du Pont de la route de la Glorandière (D85)	Pont de la route de la Glorandière (D85)	Soit sur une surface de 3 hectares	St Vincent sur Graon
--------------------	---	--	--	--	------------------------------------	----------------------

Retenue de Barrage						
Nom du Lac	N°	Nom de la réserve	Limite amont	Limite aval	Linéaire/surface	Commune
14 - Lac d'Apremont	1	Couarde de la Mouzinière	La totalité de la couarde		La totalité de la couarde soit 9 000 m <sup>2</sup>	Aizenay

Rivières						
Nom de la rivière	N°	Nom de la réserve	Limite amont	Limite aval	Linéaire/surface	Communes
15	1	Réserve de la Chaussée du Grand Moulin	La Chaussée	Sur 50 m en aval de la chaussée	50 m	Treize Vents et les Epesses
	2	Réserve de la Chaussée de Froment	La Chaussée	Sur 50 m en aval de la chaussée	50 m	Treize Vents et les Epesses
	3	Réserve de la Chaussée de Moulin Baubry	La Chaussée	Sur 50 m en aval de la chaussée	50 m	Les Epesses et Mallièvre
	4	Réserve de la Chaussée Gazeau	La Chaussée	Sur 100 m en rive droite et 80 en rive gauche	100m	Evrunes Mortagne-sur-sèvre

La Sèvre Nantaise  15	5	Réserve de la Chaussée Grenon	La Chaussée	Sur 100 m en aval de la chaussée	100m	St-Aubin-les-ormeaux
	6	Réserve du barrage des rivières	barrage	200 m en aval du barrage	200 m	St-Aubin-les-ormeaux
	7	Réserve de la Chaussée de Gallard	La Chaussée	200 m en aval de la chaussée	200 m	St-Aubin-les-ormeaux & Longeron (49)
	8	Réserve de la Chaussée de Hucheloup (1)	La passerelle	Sur 80m en aval de la passerelle	80 m	Cugand (85) et Gétigné (44)
	9	Réserve de la Chaussée de Hucheloup (2)	À 350m en amont de la chaussée	À 300m en amont de la chaussée	Sur 50m de part et d'autre sur les 2 rives (3000m <sup>2</sup> )	Cugand (85) et Gétigné (44)
Le Lay  16	1	Réserve de l'embouchure du Marillet / le Lay	50m en amont de l'embouchure avec le Marillet	50m en aval embouchure avec le Marillet	Sur 150m sur les 2 rives	Mareuil-sur-Lay
	2	Réserve de la Mothe Gallard	Sur 50m sur les 2 rives		Sur 50m sur les 2 rives	Mareuil-sur-Lay
	3	Réserve Lavert	Sur 50m sur les 2 rives		Sur 50m sur les 2 rives	Mareuil-sur-Lay

Rivière						
Nom de la rivière	N°	Nom de la réserve	Limite amont	Limite aval	Linéaire/surface	Communes
<b>17</b>  <b>Le Lay et l'Yon</b>	1	Réserve des Touches	Sur 50 m sur les 2 rives		50 m sur les 2 rives	Péault et La Couture
	2	Réserve des Chailloux	Sur 50 m sur les 2 rives (à 200 m en amont du pont Eiffel)		50 m sur les 2 rives	Péault et La Couture
	3	Réserve de l'ancien bras du Lay	Sur la totalité du bras		1 160 m sur les 2 rives	Péault
	4	Réserve Morteveille/portes de Jars	Aval portes de Morteveille	50 m en amont des portes de Jars	950 m sur les 2 rives	La Bretonnière La Claye
	5	Réserve sur l'Yon confluence avec le Lay	Porte de l'Yon	Confluence avec le Lay	250 m des 2 rives	Rosnay et Le Champ St Père

Rivière						
Nom de la rivière	N°	Nom de la réserve	Limite amont	Limite aval	Linéaire/surface	Communes
<b>18</b>  <b>La Vie</b>	1	Réserve de pêche du barrage de Fenouiller	Barrage du Fenouiller	Sur 80 en aval du barrage	80 m	Fenouiller et St Hilaire de Riez

Rivière						
Nom de la rivière	N°	Nom de la réserve	Limite amont	Limite aval	Linéaire/surface	Communes
<b>19</b>  <b>La Boulogne</b>	1	Réserve de pêche de la chaussée de la Vrignaie	50 m en amont de la chaussée de la Vrignaie	1500 m en aval de la chaussée de la Vrignaie	1550 m	St Philbert de Bouaine et St Colomban

ARTICLE 2 – La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place de lignes de bouées pour délimiter les zones des frayères et de la pose de panneaux affichant l'interdiction et de leur retrait dès la levée de l'interdiction, les communes concernées, de l'affichage en mairie du présent arrêté. Un bilan des résultats devra être transmis en fin de saison à la DDTM ainsi qu'à l'OFB.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON le : 09/12/2021

P/ Le Préfet,  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Cheffe du service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ

Arrêté N° 21-DDTM85-516

**INSTITUANT DES RÉSERVES QUINQUENNALES DE PÊCHE SUR 32 ZONES DE**
  
**FRAYÈRES À BROCHET DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

Le Préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles R. 436-8, R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement,

VU la demande du 19 octobre 2021 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une interdiction de pêche,

Vu l'avis favorable de l'OFB du 26 octobre 2021

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 21-SGCD-183 du 02 décembre 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les zones de frayère de l'espèce brochet (classée en liste rouge des espèces menacées) afin de permettre aux géniteurs de terminer leur cycle de reproduction,

**Arrête**

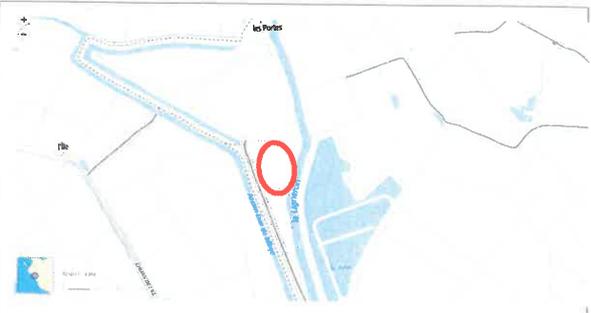
ARTICLE 1 – La pêche par tous moyens, sur toutes espèces, est interdite sur les zones de frayères répertoriées et listées ci-après, depuis la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026

N°	Nom de la frayère	Surface en m <sup>2</sup>	Commune	Rivière	AAPPMA	Cartographie
1	Frayère de La Touzenière	1200	CHAUCHE	La Boulogne (Rive droite)	Le Gardon de la Boulogne (Saint Denis la Chevasse)	

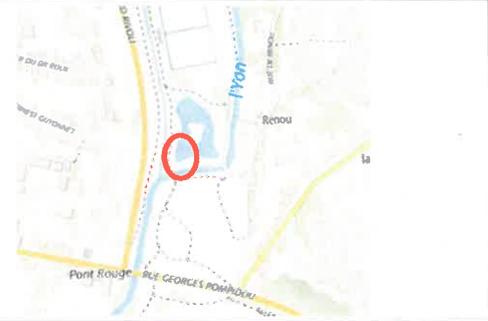
2	Frayère du Bourg de Saint Denis	1200	SAINTE DENIS LA CHEVASSE	La Boulogne (Rive droite)	Le Gardon de la Boulogne (Saint Denis la Chevasse)	
3	Frayère de la Davière	1000	LES LUCS SUR BOULOGNE	La Boulogne (Rive droite)	La Friture (Les Lucs sur Boulogne)	

4	Frayère de l'Audrenière	1300	MONTREVERD (MORMAISON)	La Boulogne (Rive droite)	La Tanche de la Boulogne (Rocheservière)	
5	Frayère de Chiron	1800	LE POIRE SUR VIE	La Vie (Rive droite)	Le Dard (Le Poiré sur Vie)	

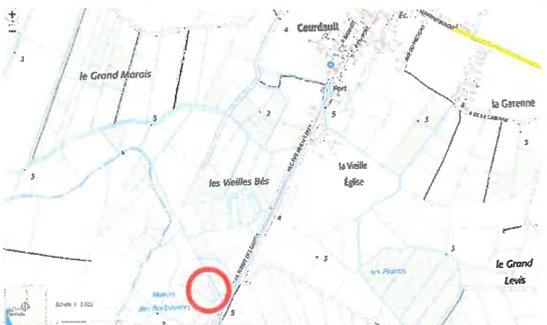
6	Frayère de fausse Baumel	1200	LE POIRE SUR VIE	La Vie amont (Rive droite)	Le Dard (Le Poiré sur Vie)	
---	--------------------------	------	------------------	----------------------------	----------------------------	---

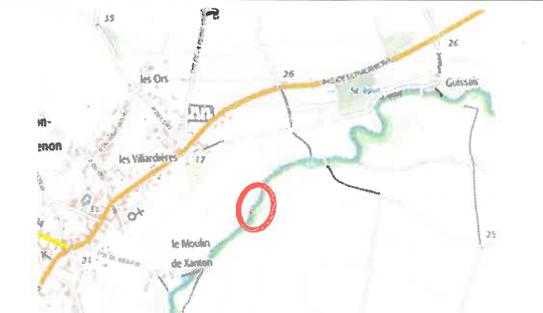
7	Fraysère des Gruettes	4250	NOTRE DAME DE RIEZ	Le Lignerou (Rive droite)	Le Gardon des pays de Riez (Notre Dame de Riez)	
8	Fraysère du Donnet	1000	BAZOGES EN PAREDS	Le Grand Lay (Rive gauche)	La Perche chantonnaise (Chantonay)	
9	Fraysère du Gué de Saint Philbert	840	CHANTONNAY	Le Grand Lay (Rive gauche)	La Perche chantonnaise (Chantonay)	

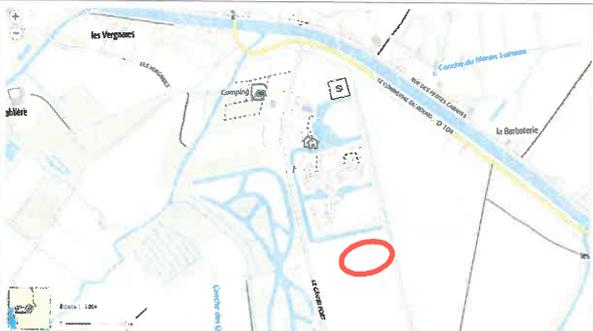
10	Fraysère de la Morvient	1200	MONSIREIGNE	Grand Lay (Rive gauche)	La Perche du bocage (Le Boupère)	
11	Fraysère de Bas Coutet	1600	ROCHETREJOUX	Petit Lay (Rive gauche)	Les pêcheurs du petit Lay (Mouchamps)	

12	Fraysère de Rivoli	885	LA ROCHE SUR YON	L'Yon (Rive droite)	La Gaule Yonnaise (La Roche sur Yon)	
13	Fraysère du Pied doré Amont	700	SAINT FLORENT DES BOIS	L'Yon (Rive gauche)	Le Gardon chaillezais (Chaillé sous les Ormeaux)	
14	Fraysère du Pied doré Aval	800	SAINT FLORENT DES BOIS	L'Yon (Rive gauche)	Le Gardon chaillezais (Chaillé sous les Ormeaux)	
15	Fraysère du Pont de Chaillé	540	CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	L'Yon (Rive droite)	Le Gardon chaillezais (Chaillé sous les Ormeaux)	
16	Fraysère de Saint Isidore	1200	CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	L'Yon (Rive droite)	Le Gardon chaillezais (Chaillé sous les Ormeaux)	

17	Fraysère de Vouvant	826	VOUVANT	La Mère (Rive gauche)	Amicale Vendée, Mère et barrages de Mervent (Fontenay le Comte)	
18	Fraysère du Sacré Cœur	2000	CHAVAGNES EN PAILLIERS	La Petite Maine (Rive droite)	L'Union des écluses (Chavagnes en Pailliers)	
19	Fraysère du Moulin Fanson	375	LA BOISSIERE DE MONTAIGU	La Grande Maine (Rive droite)	L'Union des écluses (Chavagnes en Pailliers)	

20	Fraysère de la Filatoire	5800	L'AIGUILLON SUR VIE	Le Jaunay (Rive droite)	Gué-Gorand Jaunay (L'Aiguillon sur Vie)	
21	Fraysère des Barbinères	1860	BOUILLE COURDAULT	Canal de la Vieille Autise (Rive droite)	Le dimanche du travailleur (Bouillé-Courault)	

23	Fraysère des Villardières	725	NIEUL SUR L'AUTISE	L'Autise (Rive droite)	Les riverains de l'Autise (Saint Hilaire des Loges)	
24	Fraysère de La Roche Bordron	1150	LES EPESSES	Sèvre Nantaise (Rive gauche)	Les pêcheurs réunis (Les Epeeses)	
25	Fraysère de Barbin	2800	SAINT LAURENT SUR SEVRE	Sèvre Nantaise (Rive gauche)	La Gaule Saint Laurentaise (Saint Laurent sur Sèvre)	
26	Fraysères de la Petite Yvoie	1400	SAINT MALÔ DU BOIS	Sèvre Nantaise (Rive gauche)	La Gaule Saint Laurentaise (Saint Laurent sur Sèvre)	
27	Fraysère de Le Lavre	1100	SALLERTAINE	Grand Etier de Sallertaine (Rive droite)	La Brème de la Vie (Maché)	

28	Frayère de la Claye	20500	LA BRETONNIERE	Le Lay	La Gaule Bretonne (La Bretonnière)	
29	Frayère du Grand Taille-Fer	3300	LES MAGNILS REIGNIERS	Le Grand Taille-Fer (emprise de la frayère) / Le Bot Bourdin (60 mètres en amont et en aval de la passerelle)	La Gaule Bretonne (La Bretonnière)	
30	Frayère de l'Aumarière	600	LA CHAPELLE HERMIER	Le Jaunay (Rive droite)	La Gaule du Jaunay (La Chapelle Hermier)	
31	Frayère de la Pêcherie	1000	DAMVIX	Conche du Grand port (Rive gauche)	La Carpe Damvitaie (Damvix)	
32	Frayère du Logis de Chaligny	900	Saint Jean de Beugné	La Smagne (Rive gauche)	Le Brochet Beugnois	

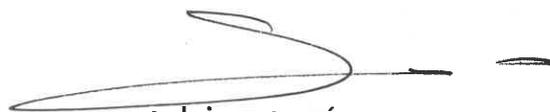
ARTICLE 2 – La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place de lignes de bouées pour délimiter les zones des frayères et de la pose de panneaux affichant l'interdiction et de leur retrait dès la levée de l'interdiction, les communes concernées, de l'affichage en mairie du présent arrêté. Un bilan des résultats devra être transmis en fin de saison à la DDTM ainsi qu'à l'OFB.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON le : 09/12/2021

P/ Le Préfet,  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Cheffe du service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ

**Arrêté N°21-DDTM85- 518**  
**portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de  
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-4 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- Vu** la décision n° 21-DDTM/183 du 2 décembre 2021 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la demande de dérogation en date du 1<sup>er</sup> février 2021 présentée par l'Établissement Public Foncier de la Vendée situé sur la commune de La Roche-sur-Yon ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 30 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;
- Vu** la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 12 octobre au 2 novembre 2021 inclus, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**Considérant** le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre ;

**Considérant** que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

**Considérant** que ce projet de reconversion d'une friche, située au lieu-dit « La Mollerie » sur la commune de Mouilleron-le-Captif, impliquant la destruction sélective de bâtiments existant abritant des nids d'hirondelle en logements sociaux répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique en raison de travaux consistants à construire des logements sociaux ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Hirundo rustica*, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

## **A r r ê t e**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Établissement Public Foncier de la Vendée, 123 boulevard Louis Blanc – 85 000 LA ROCHE SUR YON.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

L'Établissement Public Foncier de la Vendée est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée *Hirundo rustica* dans les quantités suivantes : 10 nids complets.

### **Article 3 : Localisation des travaux et des nids**

Les travaux se situent au lieu-dit « La Mollerie », 85 000 MOUILLERON-LE-CAPTIF.

Les nids sont positionnés entre 2 et 3 mètres de hauteur et sont orientés au nord-ouest.

### **Article 4 : Mesures d'évitement**

Les travaux sont réalisés de la date du présent arrêté au 31 décembre 2022, hors période de reproduction.

### **Article 5 : Mesures de compensation**

Le maître d'ouvrage installe 6 nids artificiels sur un nouveau bâtiment construit à proximité (10 m) de l'emplacement du bâtiment détruit, entre 2 et 3 mètres de hauteur et orientés vers le sud, avant le 1<sup>er</sup> avril.

### **Article 6 : Mesures de suivis**

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur selon le format annexé au présent arrêté.

### **Article 7 : Mesures d'accompagnement**

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

### **Article 8 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 9 : Délai et voie de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

### **Article 10 : Exécution**

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 3 DEC. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de  
la mer et par délégation,  
La cheffe du service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/ 522 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'Île**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage des Sableaux. Cabine n°83  
Commune de Noirmoutier en l'Île

**OCCUPANT du DPM**

Mme RICARD Josée  
48, rue des Prés  
95 530 LA FRETE SUR SEINE

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-SGCD-183 du 2 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'Arrêté 2021/423-DDTM-SGDML-UGPDPM du 27 octobre 2021 résiliant l'AOT 2018-DDTM/DML-SGDML-UGPDPM N°232 du 1/02/2018 au nom de M SCHAUFELBERGER Jean à compter du 29 octobre 2021,

**VU** le dossier de demande du 24 novembre 2021, par lequel Mme RICARD Josée sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État plage des Sableaux à Noirmoutier en l'Île pour l'installation de la cabine de plage n°83,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

**Mme RICARD Josée est autorisée** à occuper un emplacement sur le domaine public maritime au lieu-dit « Plage des Sableaux », sur la commune de Noirmoutier en l'Île. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°83 et d'une emprise de 6 m<sup>2</sup>.** La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à **compter de la date de publication du présent arrêté et cessera de plein droit le 31 décembre 2022.**

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

#### **Article 4- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

#### **Article 5- ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La cabine devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'APCPN.

L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

#### **Article 6- RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

#### **Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.**

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

## **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

## **Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## **Article 11- REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

**La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant, pour l'année 2022, de trois cent quarante-sept euros (347 €). La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02.**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 021 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A8500000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Mme RICARD Josée » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## **Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 13- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 14- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Mme RICARD Josée. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

#### **Article 15- EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 6 DEC. 2021**

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/523 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'île**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage des Sableaux. Cabine n°29  
Commune de Noirmoutier en l'île

**OCCUPANT du DPM**

Mme FOUASSON Martine  
10, impasse de la Prairie  
85 190 LA GENETOUBE

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-SGCD-183 du 2 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'Arrêté 2021/465-DDTM-SGDML-UGPDPM du 29 octobre 2021 résiliant l'AOT 2018-DDTM/DML-SGDML-UGPDPM N°179 du 1/02/2018 au nom de Mme DURAND Olivette-Lucie à compter du 5 novembre 2021,

**VU** le dossier de demande du 16 novembre 2021, par lequel Mme FOUASSON Martine sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État plage des Sableaux à Noirmoutier en l'Île pour l'installation de la cabine de plage n°29,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

**Mme FOUASSON Martine est autorisée** à occuper un emplacement sur le domaine public maritime au lieu-dit « Plage des Sableaux », sur la commune de Noirmoutier en l'Île. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°29 et d'une emprise de 4 m<sup>2</sup>.** La présente autorisation n'empêche octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquée à compter de la date de publication du présent arrêté et cessera de plein droit le 31 décembre 2022.

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

#### **Article 4- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

#### **Article 5- ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La cabine devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'APCPN.

L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

#### **Article 6- RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

#### **Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.**

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

## **Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

## **Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## **Article 11- REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

**La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant, pour l'année 2022, de trois cent quarante-sept euros (347 €). La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02.**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 021 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Mme FOUASSON Martine » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

1505 330 8 -

## **Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 13- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 14- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Mme FOUASSON Martine. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

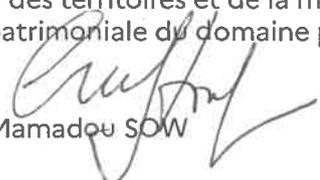
Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

#### **Article 15- EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 6 DEC. 2021**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/524 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'Île**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage Saint Pierre. Cabine n°8  
Commune de Noirmoutier en l'Île

**OCCUPANT du DPM**

M et Mme HORSIN MOLINARO Thierry  
18, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny  
94 230 CACHAN

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-SGCD-183 du 2 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'Arrêté 2021/464-DDTM-SGDML-UGPDPM du 29 octobre 2021 résiliant l'AOT 2018-DDTM/DML-SGDML-UGPDPM N°41 du 29/01/2018 au nom de Mme MOLINARO Annick à compter du 5 novembre 2021,

**VU** le dossier de demande du 9 novembre 2021, par lequel M et Mme HORSIN MOLINARO Thierry sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État plage Saint Pierre à Noirmoutier en l'Île pour l'installation de la cabine de plage n°8,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

**M et Mme HORSIN MOLINARO Thierry sont autorisés** à occuper un emplacement sur le domaine public maritime au lieu-dit « Plage Saint Pierre », sur la commune de Noirmoutier en l'Île. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°8 et d'une emprise de 5 m<sup>2</sup>.** La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté et cessera de plein droit le 31 décembre 2022.

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

#### **Article 4- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

#### **Article 5- ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La cabine devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'APCPN.

L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

#### **Article 6- RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

#### **Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.**

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

## **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

## **Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## **Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

**La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant, pour l'année 2022, de trois cent quarante-sept euros (347 €). La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02.**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 021 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « M et Mme HORSIN MOLINARO Thierry » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

1305 0300 0

## **Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 13- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 14- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M et Mme HORSIN MOLINARO Thierry. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

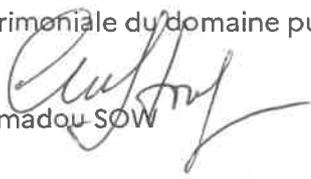
Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

#### **Article 15- EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 6 DEC. 2021**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/525 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat  
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

La Gésièrre  
Ponton n°6  
Beauvoir sur Mer

**OCCUPANT du DPM**

M. Roger BARBEREAU  
12, rue Laplace  
44 700 ORVAULT

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-SGCD-183 du 2 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande en date du 21 septembre 2021 par lequel M. Roger BARBEREAU sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer,

**VU** l'avis conforme favorable du 23 septembre 2021 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** l'avis conforme favorable du 13 octobre 2021 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 26 octobre 2021 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis réputé favorable de la commune de Beauvoir sur Mer,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur Roger BARBEREAU, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Gésièrè » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton d'une surface de 6 m<sup>2</sup> sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°6 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau à moteur « Espadon III », immatriculé LS 331257, d'une longueur de 5,50 m.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révoquée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit au 31 décembre 2023 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

### **Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

### **Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

### **Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC**

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

## **Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

## **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

## **Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## **Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## **Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de deux cent trois euros (203 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice de référence est celui du mois de juin 2020 publié au Journal Officiel le 16/09/2020, soit 113,70.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE  
26 rue Jean Jaurès  
85 024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « BARBEREAU Roger » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **Article 13 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

### **Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### **Article 15 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Roger BARBEREAU. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

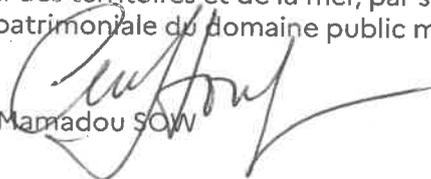
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## Article 17 - EXÉCUTION

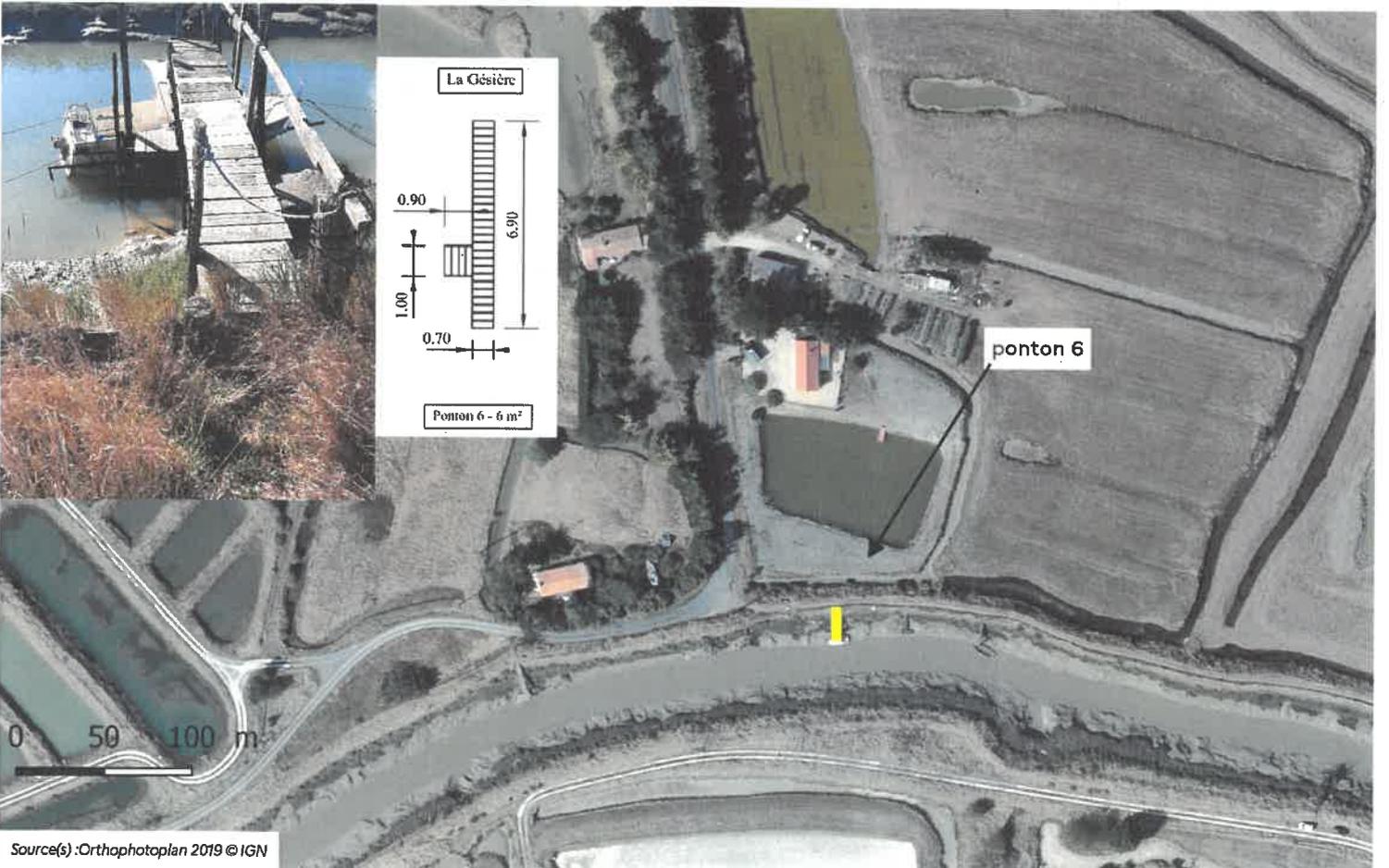
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 6 DEC. 2021**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M. BARBEREAU Roger pour l'installation d'un ponton au lieu dit "La Gésièrre" sur la commune de La Beauvoir sur Mer



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du - 6 DEC. 2021

  
**PREFET  
DE LA VENDÉE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le chef de  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/526 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat  
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

La Cahouette  
Ponton n°24  
Beauvoir sur Mer

**OCCUPANT du DPM**

M. Philippe RONGERE  
8, rue de la Parée Bernard  
85 550 LA BARRE DE MONTS

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-SGCD-183 du 2 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande en date du 26 septembre 2021 par lequel M. Philippe RONGERE sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer,

**VU** l'avis conforme favorable du 29 septembre 2021 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** l'avis conforme favorable du 13 octobre 2021 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 26 octobre 2021 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis réputé favorable de la commune de Beauvoir sur Mer,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur Philippe RONGERE, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton d'une surface de 13 m<sup>2</sup> sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°24 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau à moteur « Raboui », immatriculé NO 640065, d'une longueur de 5,50 m.

La présente autorisation n'empêche octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit au 31 décembre 2026 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

### **Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

### **Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

### **Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC**

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

## **Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

## **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

## **Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## **Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## **Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de deux cent quarante-six euros (246 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice de référence est celui du mois de juin 2021 publié au Journal Officiel le 17/09/2021, soit 120,8.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE  
26 rue Jean Jaurès  
85 024 La Rochè sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A8500000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « RONGERE Philippe » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **Article 13 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

### **Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### **Article 15 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Philippe RONGERE. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

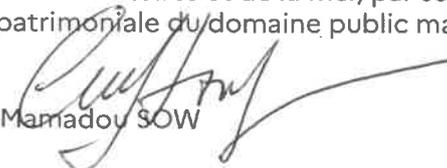
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## Article 17 - EXÉCUTION

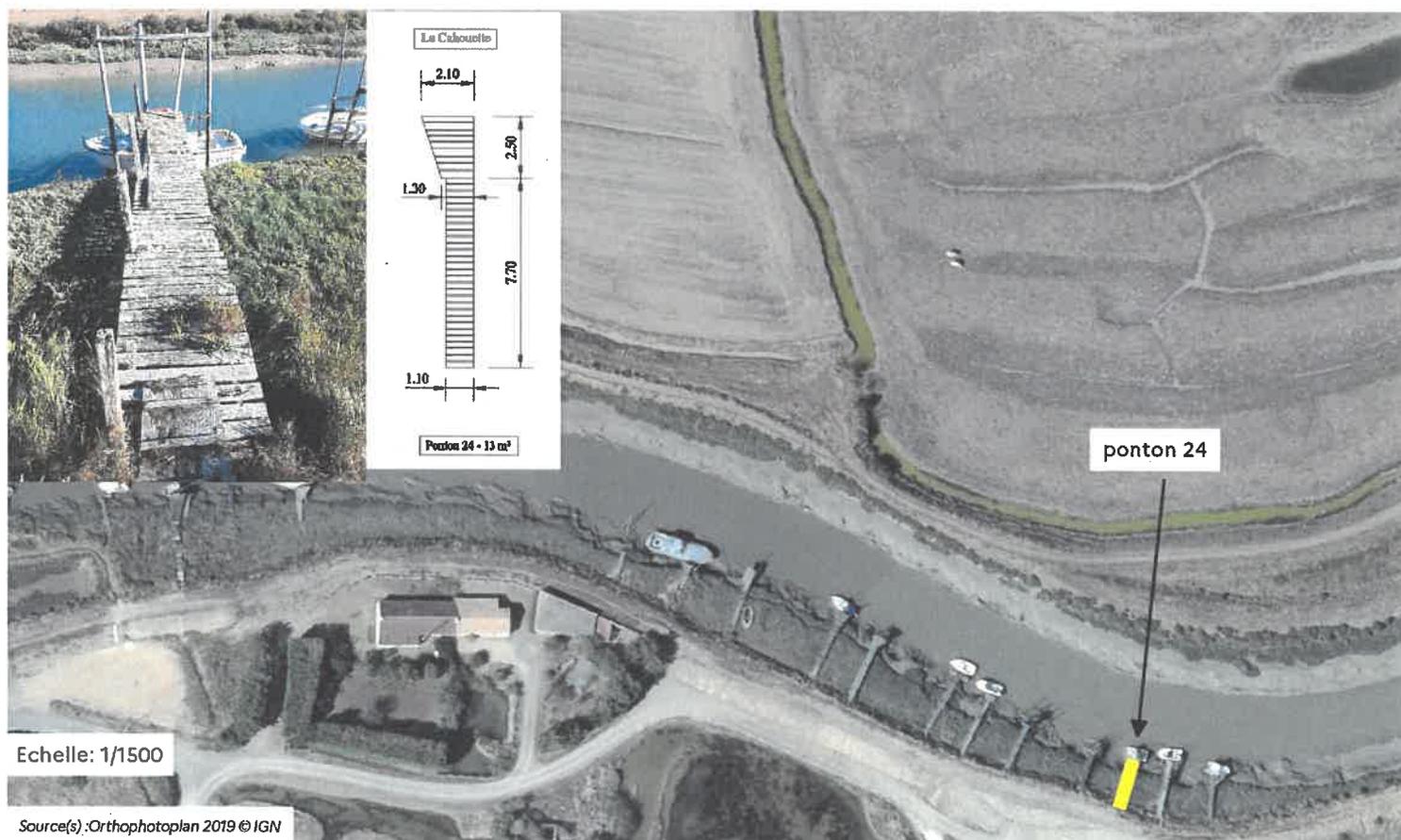
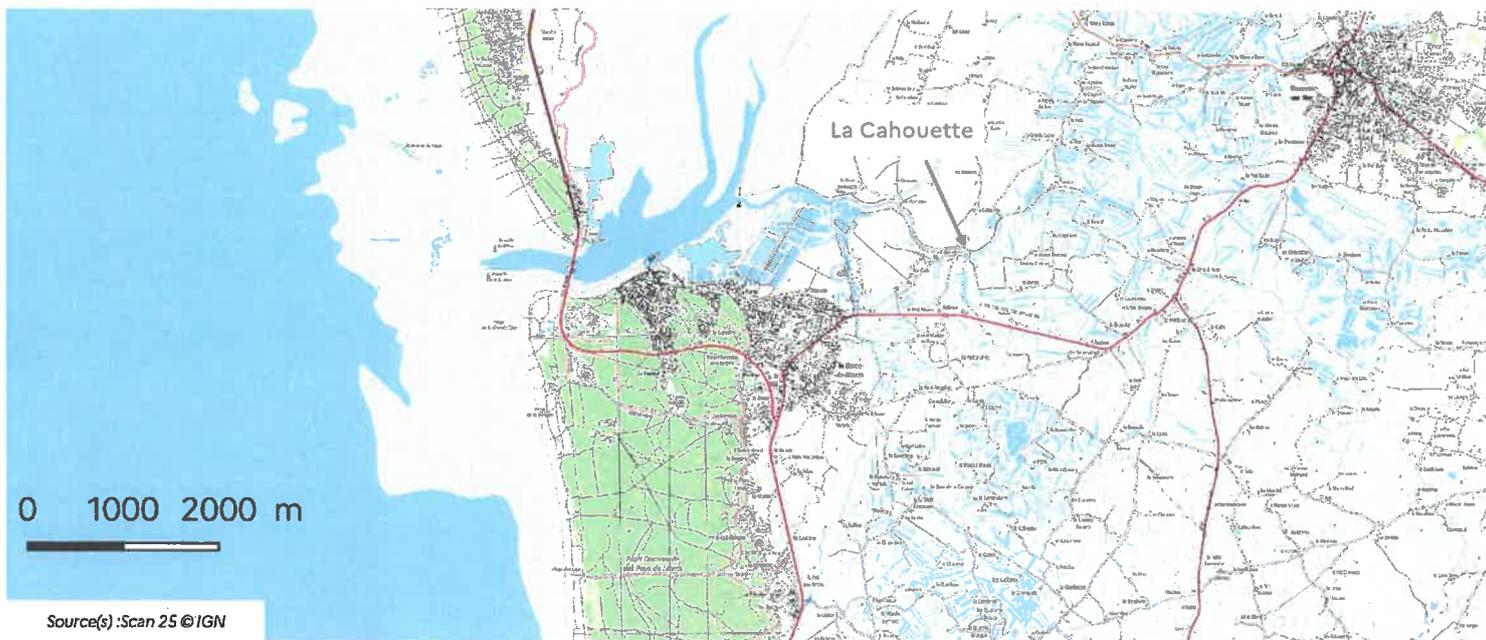
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **6 DEC. 2021**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime nature de L'Etat au bénéfice de M. Philippe RONGERE pour l'installation d'un ponton au lieu dit "La Cahouette" sur la commune de Beauvoir sur Mer



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du - 6 DEC. 2021

**PRÉFET DE LA VENDÉE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime  
Mamadou SOW

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/527 – DDTM/DML/SGDML/UGPDP**

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat  
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Le Pont Noir  
Ponton n°1  
Beauvoir sur Mer

**OCCUPANT du DPM**

M. Marc JUCHAULT des JAMONIERES  
19, avenue du Val d'Erdre  
44 300 NANTES

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°21-SGCD-183 du 2 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 26 septembre 2021 par lequel M. Marc JUCHAULT des JAMONIERES sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer,

VU l'avis conforme favorable du 29 septembre 2021 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 13 octobre 2021 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 26 octobre 2021 fixant les conditions financières,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Beauvoir sur Mer,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur Marc JUCHAULT des JAMONIERES, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « Le Pont Noir » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton d'une surface de 27 m<sup>2</sup> sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°1 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau à moteur « Jagas », immatriculé SN A30171, d'une longueur de 5,42 m.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit au 31 décembre 2026 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

### **Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

### **Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

### **Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC**

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

## **Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

## **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

## **Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## **Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## **Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de trois cent vingt-huit euros (328 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice de référence est celui du mois de juin 2021 publié au Journal Officiel le 17/09/2021, soit 120,8.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE  
26 rue Jean Jaurès  
85 024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « JUCHAULT des JAMONIERES Marc » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **Article 13 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

### **Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### **Article 15 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Marc JUCHAULT des JAMONIERES. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

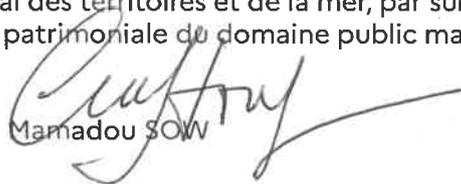
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## **Article 17 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 6 DEC. 2021**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M.Marc JUCHAULT des JAMONIERES pour l'installation d'un ponton au lieu dit "Le Pont Noir" sur la commune de Beauvoir sur Mer



Vu pour être annexé à l'arrêté du **6 DEC. 2021**

**PRÉFET DE LA VENDÉE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime  
Mamadou SOU

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/DDTM85/528**

autorisant Réseau de transport d'électricité (RTE) à déplacer des nids de Cigogne blanche et à capturer, déplacer, perturber des spécimens de cette espèce

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1-A, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU** la décision n° 21-DDTM/183 du 2 décembre 2021 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces animales déposé par Réseau de transport d'électricité (RTE), reçu le 23 mars 2021 ;
- VU** l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24/09/2021;
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 7 octobre 2021 ;
- VU** la consultation du public menée du 12/10 au 02/11/2021 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats, ainsi que la sécurité publique, sont des motifs d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de concilier la sécurité de l'approvisionnement en électricité avec la reproduction de la Cigogne blanche qui utilise les pylônes comme support pour son nid, alors que ces nids peuvent être source de courts-circuits pouvant aller jusqu'à provoquer la mort des cigognes ;

**CONSIDÉRANT** que les solutions techniques envisagées par RTE sont issues d'un travail approfondi d'échanges et de collaboration avec les partenaires associatifs de protection de la nature dans la région ;

**CONSIDÉRANT** que la méthode d'intervention de RTE privilégie l'évitement, la réduction et l'accompagnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que le réseau de pylônes électriques de RTE constitue une offre de supports de reproduction pour la Cigogne blanche participant à la dynamique démographique positive de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les possibles et faibles impacts résiduels ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**Réseau de Transport d'Électricité (RTE)  
6 rue Kepler  
44240 La Chapelle-sur-Erdre**

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Dans le cadre du travail de sécurisation des électriques gérées par RTE – TEO dans la région des Pays de la Loire :

- perturber, capturer, déplacer, relâcher des spécimens de Cigogne blanche ;
- détruire, altérer, dégrader des nids de Cigogne blanche.

### **Article 3 – Mesures**

Conformément aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans son dossier de demande de dérogation, RTE met notamment en place :

- des interventions sur les nids en période de moindre dérangement de mi-juin à fin février, et seulement en cas d'urgence de mars à mi-juin avec avis et présence d'un expert ornithologue ;

- la sécurisation des nids présentant des risques pour la sécurité des oiseaux et l’approvisionnement en électricité, par mise à disposition d’une « corbeille » sur le même pylône et déplacement du nid ;
- en cas de dépose de ligne électrique, la mise à disposition de plateforme artificielle à proximité de l’ancien pylône abritant un nid ;
- la limitation des vols stationnaires en hélicoptère ou en drone au-dessus des pylônes occupés par un nid.

#### **Article 4 – Suivi**

Le maître d’ouvrage transmettra :

- un rapport annuel à la division biodiversité de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et aux directions départementales des territoires (et de la mer) concernés par des opérations ;
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d’observation de reproduction de Cigogne blanche collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;
- un rapport de synthèse des opérations en 2031 à la division biodiversité de la DREAL.

Le mode d’emploi détaillé pour la rédaction du rapport annuel et le format du fichier de données lui correspondant figurent sur le site internet de la DREAL à l’adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si cette page n’est plus accessible, RTE se procurera le mode d’emploi directement auprès de la division biodiversité de la DREAL.

#### **Article 5 – Durée de validité de l’autorisation**

La présente décision est accordée jusqu’au 31 décembre 2031.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l’objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l’article L.415-3 du code de l’environnement.

#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l’article L.415-3 du code de l’environnement.

#### **Article 8 – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois suivant sa notification et sa publication.

## Article 9 – Exécution

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 DEC. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de  
la mer et par délégation,  
La cheffe du service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ

**Arrêté N° 21-DDTM85-529**

portant règlement spécifique sur l'étang de La Bretèche,  
commune de Les Epesses

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R.431-1 à R.431-6, et R.436-23 du code de l'environnement,

Vu la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) en date du 21 octobre 2021,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 27 octobre 2021,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 21-SGCD-183 du 02 décembre 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant que l'AAPPMA locale « Les pêcheurs réunis » et la fédération de la Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, propriétaires et gestionnaires de l'étang « La Bretèche » souhaitent mettre en place une réglementation spécifique pour cinq ans

**Arrête**

Article 1 : Un droit de pêche est créé avec réglementation spécifique sur l'étang de La Bretèche, commune de « Les Epesses », à la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026

Article 2 : les restrictions ci-après seront appliquées :

- pêche autorisée à deux lignes maximum par pêcheur
- les techniques de pêche suivantes sont seules autorisées :  
pêche au coup avec canne de 11,5 mètres maximum ; pêche à l'anglaise, pêche au feeder, pêche à la ligne flottante. Toutes les autres différentes techniques de pêche et notamment la pêche au vif sont interdites.

- no-kill (grâce) avec remise à l'eau obligatoire tous les poissons capturés sauf pour la truite et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques (perche-soleil, poisson chat, écrevisses américaines)

Article 3 : Un panneau rigoureux sera mis en place pour informer les pêcheurs de ces dispositions particulières mises en œuvre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de la commune de Les Epesses, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09/12/2021

Pour le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
la cheffe du service eau, risques et nature,

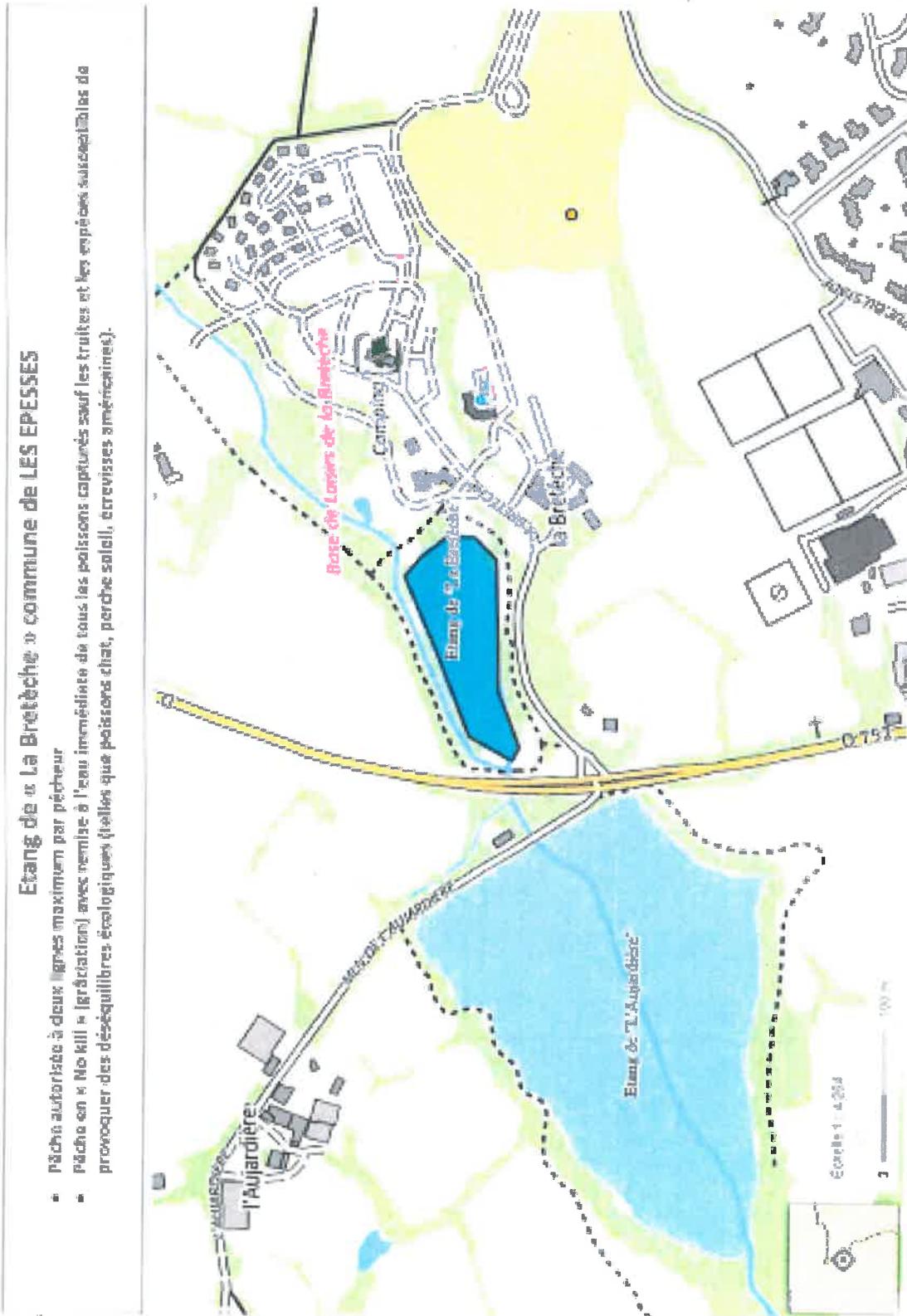


Sylvie DOARÉ

Copie pour information :

- OFB
- FVPPMA
- Gendarmerie nationale
- Mairie

# PLAN DE SITUATION





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/ 531 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour l'installation d'un ponton sur la commune de la Barre de Monts**

**LIÉU DE L'OCCUPATION**

La Cahouette  
Ponton n°12  
Commune de La Barre de Monts

**OCCUPANT du DPM**

Monsieur Jacques VECOVEN  
La Grande Blanchère  
85 690 NOTRE DAME DE MONTS

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-SGCD-183 du 2 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'Arrêté 2018-DDTM/DML-SGDML-UGPDPM N°27 du 22 janvier 2018 autorisant Monsieur Jacques VECOVEN à occuper un emplacement de 10 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime au lieu-dit « la Cahouette », sur la commune de la Barre de Monts, pour l'installation d'un ponton répertorié sous le n° 12,

**VU** le courrier du 7 décembre 2021 par lequel Monsieur Jacques VECOVEN sollicite la résiliation de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'arrêté 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°27 du 22 janvier 2018 autorisant Monsieur Jacques VECOVEN à occuper un emplacement de 10 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime au lieu-dit « la Cahouette », sur la commune de la Barre de Monts, pour l'installation d'un ponton répertorié sous le n° 12, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire.

### **Article 2 – VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 3 – NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Jacques VECOVEN. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie de la Barre de Monts.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

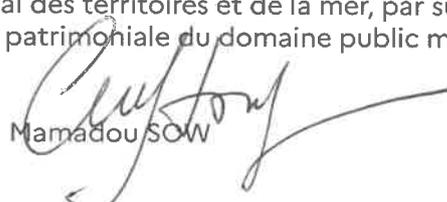
### **Article 4 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le

**- 9 DEC. 2021**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations de  
la Vendée

## Arrêté n° APDDPP- 21- 0265 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0246 en date du 3 novembre 2021 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de Poulets de chair appartenant à l'EARL LE LAVOIR, Monsieur Hendrik GIRAUD, sis La Viverie à POUZAUGES (85700) détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085CCU sis à La Viverie à POUZAUGES (85700)

**VU** l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

**Considérant** le rapport d'analyses n° L.2021.52100-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 30/11/2021 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085CCU et ses abords le 26/11/2021, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0246 en date du 03/11/2021 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Thierry MAUVISSEAU et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET Conseil, 28 Rue des Sables à ESSARTS EN BOCAGE (85140) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 06/12/2021

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Guillaume VENET

ARRETE n° AP DDPP-21-0266 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021.

VU la demande présentée par le Dr PAULIEN IRIBARREN MARION, domiciliée professionnellement : cabinet ANIMEDIC, 52 rue du bourg Batard, 85120 LA TARDIERE.

Considérant que le Dr PAULIEN IRIBARREN MARION remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire PAULIEN IRIBARREN MARION n° d'Ordre 36976.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

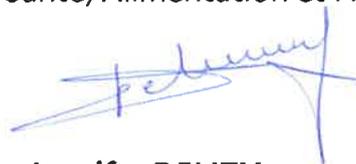
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 06/12/2021

*Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,*



**Jennifer DELIZY**





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de  
La Protection des Populations

ARRETE n° AP DDPP-21-0267 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021.

VU la demande présentée par le Dr THERY PERRINE, domiciliée professionnellement : cabinet 46 Bd Clemenceau, 85300 CHALLANS.

Considérant que le Dr THERY PERRINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire THERY PERRINE n° d'Ordre 32368.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

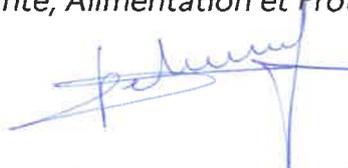
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 06/12/2021

*Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,*



**Jennifer DELIZY**





# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations de  
la Vendée

## Arrêté n° APDDPP - 21 - 0268 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes certifiées pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0217 en date du 24/08/2021 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de Dindes certifiées appartenant à l'EARL KER BRETON, Madame Séverine JAUD - La Noiraudière à LA FERRIERE (85280) détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085BDW sis à La Noiraudière à LA FERRIERE (85280).

**VU** l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

**Considérant** le rapport d'analyses n° L.2021.52922-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 06/12/2021 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085BDW et ses abords le 24/11/2021 conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0217 en date du 24/08/2021 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Karine GRANGE DAHU et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET Conseil - LES HERBIERS (85500) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 06/12/2021

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE**

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée**

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-614 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les horaires d'ouverture au public applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans les services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée sont retranscrits en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 9 décembre 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques,

M. Alfred FUENTES



## HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DE LA VENDÉE

Services	Horaires d'ouverture	
	Matin	Après-midi
<p><b>SIP DE CHALLANS</b> Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DE FONTENAY LE COMTE</b> Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DES HERBIERS</b> Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DE LUÇON</b> 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DE LA ROCHE SUR YON</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DES SABLES D'OLONNE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>

**SIP**

<b>SIE</b>	<b>SIE DE CHALLANS</b> Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DE FONTENAY LE COMTE</b> Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DES HERBIERS</b> Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DE LUÇON</b> 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DE LA ROCHE SUR YON</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DES SABLES D'OLONNE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>CDIF DE LA ROCHE SUR YON</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>CDIF DES SABLES D'OLONNE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>PRS</b>		

Pendant les heures d'ouverture, les SPF reçoivent les dépôts téléactés ou papier (par courrier, dépôt auprès du service ou en boîte à lettres). Les dépôts après 12h (11h pour les télérequêtes) sont pris lors de la première journée ouvrée suivante. Ces mêmes services demeurent ouverts sur rendez-vous l'après-midi du dernier jour ouvré de l'année (14h-16h) pour les besoins des opérations de clôture comptable annuelle.

<p><b>SPF DE CHALLANS</b> Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 <b>Sans ou sur RDV</b> <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SPF DE FONTENAY LE COMTE</b> Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 <b>Sans ou sur RDV</b> <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SPFE DE LA ROCHE SUR YON</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 <b>Sans ou sur RDV</b> <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SPF DES SABLES D'OLONNE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 <b>Sans ou sur RDV</b> <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>

SPF

Trésoreries et SGC	<p><b>SGC DE CHALLANS</b> Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15</p> <p><b>Exclusivement sur RDV</b></p>
	<p><b>SGC SUD VENDÉE LITTORAL</b> 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15</p> <p><b>Exclusivement sur RDV</b></p>
	<p><b>SGC YON-VENDÉE</b> 30 rue Gaston Ramon - BP 835 85021 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00</p> <p><b>Exclusivement sur RDV</b></p>
	<p><b>TRÉSORERIE DE LA CHÂTAIGNERAIE</b> Place de la République - BP 26 85120 LA CHÂTAIGNERAIE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	-
	<p><b>TRÉSORERIE DE FONTENAY LE COMTE</b> Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15</p> <p><b>Exclusivement sur RDV</b></p>
	<p><b>TRÉSORERIE DES HERBIERS</b> Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15</p> <p><b>Exclusivement sur RDV</b></p>
	<p><b>TRÉSORERIE DE L'ÎLE-D'YEU</b> 22 quai de la Chapelle - BP 710 85350 L'ÎLE D'YEU Cédex</p>	<p><u>Lun, Jeu, Ven</u> : 8h30 - 12h00 <u>Mar</u> : 8h30 - 12h30</p>	<p><u>Lun</u> : 13h30 - 16h00</p>
	<p><b>TRÉSORERIE DE MONTAIGU</b> Résidence d'Elbée - Cours Michel Ragon - BP 239 85602 MONTAIGU-VENDÉE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00</p> <p><b>Exclusivement sur RDV</b></p>
	<p><b>TRÉSORERIE DE MORTAGNE-SUR-SÈVRE</b> 6 rue de la Mairie- BP 42 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	-
	<p><b>TRÉSORERIE DE MOUTIERS-LES-MAUXFAITS</b> 9 rue du Chemin de fer - BP 13 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	-

Trésoreries et SGC	<b>TRÉSORERIE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE</b> 4 rue de la Frelette - BP 717 85330 NOIRMOUTIER Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h15	-
	<b>TRÉSORERIE LA ROCHE-SUR-YON HÔPITAUX</b> 5 rue de la Simbrandière - BP 764 85020 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 – 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 14h00 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>TRÉSORERIE CÔTE DE LUMIÈRE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>TRÉSORERIE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE</b> 16 bis rue de la Chaussée - BP 459 85804 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
DIR	<b>DDFIP DE LA VENDÉE – DIRECTION</b> 26 rue Jean Jaurès 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	-





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE**

**Arrêté**

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Vendée ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017 la date d'installation de Monsieur Alfred FUENTES dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée ;

Arrête :

**Article 1.** Délégation générale est donnée à **Monsieur Frédéric BAIL**, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle Stratégie et Animation du Réseau, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sont exclus de la présente délégation :

- les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 € ;
- les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics, et en matière de demandes en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics de santé, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture ;
- le traitement du gracieux et du contentieux en matière fiscale, qui fait par ailleurs l'objet d'autres délégations ;

**Article 2.** Délégation générale est donnée à **Monsieur Sylvain DANELUTTI**, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle Expertise Fiscale et Foncière, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sont exclus de la présente délégation :

- les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 € ;
- les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics, et en matière de demandes en décharge de responsabilité,

remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics de santé, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture ;

- le traitement du gracieux et du contentieux en matière fiscale, qui fait par ailleurs l'objet d'autres délégations ;
- tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3.** Délégation générale est donnée à **Madame Magali GIRARD**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du pôle Actions de l'État, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sont exclus de la présente délégation :

- les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 € ;
- les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics, et en matière de demandes en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics de santé, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture.
- le traitement du gracieux et du contentieux en matière fiscale, qui fait par ailleurs l'objet d'autres délégations ;

**Article 4.** Délégation générale est donnée à **Monsieur Claude GUILLAUME**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sont exclus de la présente délégation :

- les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 € ;
- les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics, et en matière de demandes en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics de santé, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture.
- le traitement du gracieux et du contentieux en matière fiscale, qui fait par ailleurs l'objet d'autres délégations ;
- tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 5.** Dans le cadre du pôle Ressources Humaines, Immobilier et Moyens, délégations spéciales sont accordées à :

- Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle

**Monsieur Lucien LECA**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division « Ressources humaines et Formation Professionnelle » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lucien LECA, **Madame Sylvie GAUBERT**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques et **Madame Marguerite MATHÉ**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

### Service des Ressources Humaines

**Madame Marguerite MATHÉ**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service « Ressources Humaines », reçoit délégation spéciale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elle a la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marguerite MATHÉ, **Mesdames Nadine GUIGNARD, Sophie LESCOMMERES, Isabelle PACAUD**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques et **Madame Audrey LEMAY**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marguerite MATHÉ, **Madame Catherine GUILLOU**, Agente Administrative Principale des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les bons de commande et les accusés réception des chèques déjeuner.

### Chargé de mission « Gestion de l'Équipe Départementale de Renfort et accompagnement RH du nouveau réseau de proximité »

**Monsieur Yannick PRATS**, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de mission « Gestion de l'Équipe Départementale de Renfort et accompagnement RH du nouveau réseau de proximité », reçoit délégation spéciale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick PRATS, **Madame Catherine GUILLOU**, Agente Administrative Principale des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

### Service de la formation professionnelle et des concours

**Madame Sylvie GAUBERT**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service « Formation professionnelle et Concours », reçoit délégation pour signer les correspondances et actes concernant le service de la formation professionnelle et des concours.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sylvie GAUBERT, **Madame Nelly DURAND**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, et **Monsieur Richard LUANG-VIJA**, Contrôleur des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

#### • Division « Moyens Généraux »

**Madame Claude NGUIFFO-BOYOM**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division « Moyens Généraux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude NGUIFFO-BOYOM, **Messieurs Benjamin ALLARD, Maxime POCHOLLE et Sylvain LE PEILLET**, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

### Service ressources budgétaires

**Monsieur Maxime POCHOLLE**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « Ressources budgétaires » reçoit délégation spéciale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;

- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Maxime POCHOLLE, **Madame Véronique TRICHEREAU**, Contrôleuse des Finances Publiques, et **Madame Christelle Boucard**, Agente Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

#### Service logistique et environnement professionnel

**Monsieur Sylvain LE PEILLET**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « Logistique et environnement professionnel » reçoit délégation spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

#### Service de l'immobilier

**Monsieur Benjamin ALLARD**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « Immobilier » reçoit délégation spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Benjamin ALLARD, **Monsieur Pascal CHARTAUD**, Contrôleur des Finances Publiques, et **Mme Pamela VOISIN**, Agente Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

**Article 6.** Dans le cadre du pôle Expertise Fiscale et Foncière, délégations spéciales sont accordées à :

- Division des Missions Foncières

**Madame Emmanuelle YVERNOGÉAU**, Inspectrice des Finances Publiques, pour la Division « Missions Foncières », reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Emmanuelle YVERNOGÉAU, **Madame Roselyne AMAURY**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents.

- Division du Contrôle Fiscal et des Affaires Juridiques

**Monsieur Bruno LORFEUVRE**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la « Division Contrôle Fiscal et Affaires Juridiques », reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

#### Service contrôle fiscal

**Mesdames Marie-France CABANACQ et Karine BACOUÉL**, Inspectrices des Finances Publiques, **Monsieur Marc AYRAL**, Inspecteur des Finances Publiques, pour le Service « Contrôle fiscal » reçoivent délégation spéciale à effet de signer seuls ou concurremment toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mesdames Marie-France CABANACQ, Karine BACOUÉL et de Monsieur Marc AYRAL, **Mesdames Laurence VATZ et Roselyne AMAURY**, Contrôleuses des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer seules ou concurremment les mêmes documents.

## Service affaires juridiques, législation et contentieux

**Monsieur Arnaud STÉPHANE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, pour le Service « Affaires Juridiques, Législation et Contentieux », reçoit délégation spéciale à effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service.

Délégation spéciale est également accordée à **Mesdames Sylvie BELVEZE, Valérie JEANNIER et Nathalie RABILLE**, Inspectrices des Finances Publiques, à **Messieurs Benoît GALLOT et Jean-Philippe LIMOUSIN**, Inspecteurs des Finances Publiques, et à **Mesdames Laurence VATZ et Corine VERNA**, Contrôleuses des Finances Publiques, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires du service « Législation et Contentieux », notamment toutes correspondances afférentes aux demandes de dispense de caution ou de certificat fiscal, d'accréditation d'un représentant fiscal, aux dossiers de rescrits, de saisine d'un conciliateur fiscal ou aux dossiers signalés par la Direction générale.

Délégation spéciale est également accordée à **Mesdames Sylvie BELVEZE, Valérie JEANNIER et Nathalie RABILLE**, Inspectrices des Finances Publiques, à **Messieurs Benoît GALLOT et Jean-Philippe LIMOUSIN**, Inspecteurs des Finances Publiques, et à **Madame Laurence VATZ et Madame Roselyne AMAURY**, Contrôleuses des Finances Publiques, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs au « Bureau d'ordre », notamment toutes correspondances afférentes à la gestion des tiers-déclarants, au suivi des dégrèvements DGE, à la campagne de taxation des bénéficiaires forfaitaires agricoles, à la comptabilisation des rôles, au complément des dossiers de restitution et de décharge.

## Correspondant agriculture

**Madame Emmanuelle YVERNOGÉAU**, Inspectrice des Finances Publiques, et **Monsieur Marc DELVERT**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, correspondants agriculture, reçoivent délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux missions qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement de Madame Emmanuelle YVERNOGÉAU et de Monsieur Marc DELVERT, **Madame Roselyne AMAURY**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents.

**Article 7.** Dans le cadre du pôle Actions de l'État, délégations spéciales sont accordées à :

**Madame Magali GIRARD**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, qui reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du pôle actions de l'État.

## Service comptabilité et recettes non fiscales

**Monsieur Christian GAUVRIT**, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service, à effet de signer les états de poursuites, les actes conservatoires, les bordereaux sommaires, l'état des caractéristiques de la créance envoyé à la Banque de France dans le cadre du surendettement des ménages, la lettre d'envoi des transactions avant jugement, les délais de paiement.

**Monsieur Christian GAUVRIT**, Inspecteur des Finances Publiques, ainsi que **Madame Laurence GRELIER**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, et **Mesdames Christine BOURASSE et Marianne BILLIOT**, Contrôleuses des Finances Publiques, à effet de signer les déclarations de créances dans le cadre du surendettement, des redressements ou liquidations judiciaires, les lettres de rappel, les lettres comminatoires, les délais de paiement, dans la limite de 5 000 €, les lettres d'accompagnement adressées aux huissiers de justice dans le cadre des procédures de saisies extérieures, les demandes de renseignements, les accusés de réception des titres de perception et tout document en matière de procédure de saisies extérieures.

**Madame Muriel PEROCHÉAU**, adjointe au service Comptabilité et Recettes de l'État, dispose du même mandat que Monsieur Christian GAUVRIT lorsqu'elle le supplée.

Reçoivent délégation spéciale à effet de signer les récépissés, les bordereaux de prélèvement, **Monsieur Christian GAUVRIT**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service, et en cas d'empêchement de celui-ci, **Madame Muriel PEROCHÉAU**, Contrôleuse des Finances Publiques.

Reçoivent délégation spéciale à effet de signer les déclarations de recettes, les personnes désignées ci-dessus ainsi que **Mesdames Linda LABROSSE et Marie Peggy DOMEN**, Agentes Administratives des Finances Publiques.

### Service dépôts et services financiers

Reçoivent délégation spéciale à effet de signer les demandes de renseignements relatives aux attributions du service, les récépissés, reconnaissances de dépôts de valeurs et gestion des timbres, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition, les ordres de virements sur la Banque de France, les chèques de banque, les ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, **Madame Natacha FAUVELET**, Inspectrice des Finances Publiques, **Monsieur Pierre SAVIGNY**, Contrôleur Principal des Finances Publiques, ainsi que **Monsieur Claude BOUDAUD**, Contrôleur des Finances Publiques et **Madame Fabienne DEGUIL**, Contrôleuse des Finances Publiques.

### Mission action économique

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de leur mission **Madame Natacha FAUVELET**, Inspectrice des Finances Publiques, et **Monsieur Frank LEDERGERBER**, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de leur mission.

### Service local du Domaine

**Madame Émilie SILI**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service local du Domaine, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif à son service.

**Article 8.** Dans le cadre du pôle Stratégie et Animation du Réseau, délégations spéciales sont accordées à :

- Division Stratégie et Contrôle de Gestion

**Monsieur Anthony MANCEAU**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division « Stratégie et Contrôle de Gestion », qui reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony MANCEAU, **Monsieur Guillaume BUTEAU**, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

### Équipe mobile d'accueil

**Monsieur Frédéric SAN-JUAN**, Contrôleur Principal des Finances Publiques, **Madame Laura VIANO**, Contrôleuse des Finances Publiques et **Monsieur Yann JEZEQUEL**, Contrôleur des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable, exclusivement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai de paiement, et dans la limite d'un montant de créance de 3 000 €.

- Division Secteur Public Local

**Madame Guillemette ROGER**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division « Secteur Public Local » qui reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document administratif et comptable relatif aux affaires de la division.

En l'absence de Madame Guillemette ROGER, **Madame Claudette JOLLY**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

### Service fiscalité directe locale

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

**Monsieur Victor LOMERS**, Inspecteur des Finances Publiques, en charge du service fiscalité directe locale pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable en rapport avec leur mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Victor LOMERS, **Madame Fabienne BRISSEAU**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents.

## Service CEPL

**Monsieur Jérôme VASSEUR**, Inspecteur des Finances Publiques, en charge du service « CEPL », reçoit délégation spéciale à effet de signer les courriers simples bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable, dont les comptes de gestion, en rapport avec la mission CEPL.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jérôme VASSEUR, **Madame Pascale BLE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques reçoit procuration spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents, sauf les comptes de gestion.

## Analyses financières et valorisation des données

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de sa stricte compétence à **Monsieur Yann PADIOU**, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission « Analyses financières », et à **Monsieur Fabien BUFFET**, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission « Valorisation des données financières et fiscales », pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable en rapport avec leur mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse, les procès-verbaux des commissions auxquelles ils sont habilités à me représenter.

## HELIOS

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de sa stricte compétence à **Monsieur Mickaël MACE**, Inspecteur des Finances Publiques, « Référent HELIOS », pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces.

## Dématérialisation - monétique

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de sa stricte compétence, à **Madame Marjorie ALLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer tout document afférent à la mission de correspondant Dématérialisation et Monétique.

- Division Fiscalité des Particuliers, des Professionnels et Cellule d'Assistance au Recouvrement Forcé

**Monsieur Yann JAURY**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, qui reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En l'absence de Monsieur Yann JAURY, **Madame Sylviane CHEVOLEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

## Service Fiscalité des particuliers

**Madame Florence REYMONDON**, Inspectrice des Finances Publiques, pour le service « Fiscalité des Particuliers » reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence REYMONDON, **Monsieur Damien BERNARD**, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

## Service Fiscalité des professionnels

**Madame Sylviane CHEVOLEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, pour le service « Fiscalité des Professionnels » reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CHEVOLEAU, **Monsieur Damien BERNARD**, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

## Cellule d'assistance au recouvrement forcé (CARF)

**Mesdames Gaëlle BRULE, Stéphanie ORIEUX**, Inspectrices des Finances Publiques, **Madame Christelle BERTHONNEAU**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent délégation, spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la « Cellule d'Assistance au Recouvrement Forcé (CARF) ».

Reçoivent délégation spéciale pour me représenter devant les juridictions civiles et commerciales **Mesdames Gaëlle BRULE, Stéphanie ORIEUX**, Inspectrices des Finances Publiques.

#### Service huissiers des finances publiques

Délégation spéciale est accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à **Mesdames Christine JOUAUX et Nathalie KAVAFFIANI, Huissières des Finances Publiques**, pour signer les correspondances et actes concernant le service « Huissiers des Finances Publiques ».

**Article 9.** Dans le cadre de la mission départementale risques et audit, délégations spéciales sont accordées à :

**Monsieur Claude GUILLAUME**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission départementale Risques et Audit, à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de la mission.

**Mesdames Delphine BROUSSE et Vanessa BROQUERE**, Inspectrices Principales des Finances Publiques, **Messieurs Hervé DE MONTE et Léo AKYEMPON**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et régisseurs du département ainsi que toutes pièces annexes.

**Monsieur Jean-François CHAMPSAT**, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables publics et régisseurs du département, ainsi que toutes pièces annexes.

**Mesdames Pascale RIVIERE et Ludivine DUPONT**, Inspectrices des Finances Publiques, chargées de mission qualité comptable, à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de leur mission.

**Article 10.** Dans le cadre de la mission communication, délégation spéciale est accordée à :

**Madame Fabienne MARIONNEAU**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la mission communication à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de sa mission.

**Article 11.** Dans le cadre de la mission politique immobilière de l'État, délégation spéciale est accordée à :

**Madame Magali GIRARD**, Inspectrice Principale des Finances Publiques et **Madame Émilie SILLI**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer les correspondances et documents liés à cette mission et pour ce qui concerne les avis de conformité avec la politique immobilière.

**Article 12.** Délégation spéciale est accordée à **Monsieur Gérard GAVORY**, Préfet de la Vendée, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce automobile par l'administration des Finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter O B du Code Général des Impôts et l'article 2 du décret 2008-1283 du 8 décembre 2008, ainsi que les décisions de retrait de commissionnement et les décisions unilatérales de refus.

**Article 13.** La présente délégation de signatures abroge les précédentes et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le 09/12/2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



M. Alfred FUENTES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

NOM PRENOM	RESPONSABLE DE SERVICE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- LE MAREC François</li> <li>- RAQUIN Brigitte</li> <li>- BONNET Catherine</li> </ul>	<p><b><u>Services des impôts des entreprises :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Roche-sur-Yon</li> <li>- Les Sables-d'Olonne</li> <li>- Challans</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- DIGOIN Thierry</li> <li>- FAUCHER Jean-Marc</li> <li>- SOUQUET Philippe</li> </ul>	<p><b><u>Services des impôts des particuliers :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Roche-sur-Yon</li> <li>- Les Sables-d'Olonne</li> <li>- Challans</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- VITTE Pascal</li> <li>- ASENSIO Angélique</li> <li>- LANDAIS Michel</li> </ul>	<p><b><u>Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fontenay-le-Comte</li> <li>- Luçon</li> <li>- Les Herbiers</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- MOCHON Emmanuel</li> <li>- STALMACH Véronique</li> <li>- RUNGOAT Pierre</li> <li>- MOCHON Emmanuel</li> </ul>	<p><b><u>Services de publicité foncière :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Roche-sur-Yon</li> <li>- Les Sables-d'Olonne</li> <li>- Challans</li> <li>- Fontenay-le-Comte</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- BUCQUOY Nathalie</li> <li>- MAGNIN Samuel</li> </ul>	<p><b><u>Centres des impôts fonciers :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Roche-sur-Yon</li> <li>- Les Sables-d'Olonne</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- DELVERT Marc</li> <li>- CABANACQ Jean-Michel</li> </ul>	<p><b><u>Brigades de vérification :</u></b> 1<sup>ère</sup> brigade de vérification 2<sup>ème</sup> brigade de vérification</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- DULONG Gilbert</li> <li>- DULONG Gilbert</li> </ul>	<p><b><u>Pôles contrôle expertise :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Sables-d'Olonne</li> <li>- La Roche-sur-Yon</li> </ul>

01/09/2021

- BEIGNON Florent	<u>Pôle de recouvrement spécialisé</u>
- MAGNIN Alexandre	<u>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</u>

À La Roche-sur-Yon, le 9/12/2021

Le directeur départemental des Finances publiques de la Vendée,



Alfred FUENTES



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 21 – DCPAT – 117  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**EJ : 2102920115**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-228 du 5 mai 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 131 536,28 euros à la commune de Venansault pour le projet de redynamisation du centre bourg – îlot A ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux de redynamisation du centre bourg – îlot A, signée par le maire de la commune de Venansault en date du 25 novembre 2021, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 28 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article

4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-228 du 5 mai 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »**

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-228 du 5 mai 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Venansault.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 6 DEC. 2021

Le préfet,



Gérard GAVORY



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 21 – DCPAT – 118  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**EJ : 2102950310**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-354 du 18 juin 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 300 000,00 euros à la commune des Sables d'Olonne pour le projet de réseau « métropolitain » informatique de la nouvelle ville des Sables d'Olonne ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux de réseau « métropolitain » informatique de la nouvelle ville des Sables d'Olonne, signée par le maire de la commune des Sables d'Olonne en date du 25 novembre 2021, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du

commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1ère phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-354 du 18 juin 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »**

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-354 du 18 juin 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 6 DEC. 2021

Le préfet,



Gérard GAVORY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°35**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Vieux Château protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Bournezeau (Vendée)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Vieux Château, inscrit par arrêté du 3 juillet 2020, situé à Bournezeau (Vendée) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Chantonay prescrivant la mise en compatibilité du PLUi en sa séance 6 février 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Chantonay prescrivant l'élaboration du PDA sur la commune de Bournezeau en date 24 juin 2021 ;
- Vu l'accord de la communauté de communes du Pays de Chantonay sur le projet de PDA en sa séance du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 ;
- Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire du Pays de Chantonay, qui s'est déroulée du 30 juin 2021 au 6 août 2021, et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2021 ;
- Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 23 septembre 2021 sur le projet du périmètre délimité des abords (PDA) de la commune de Bournezeau ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le Périmètre Délimité des Abords proposé est cohérent avec la qualité des espaces.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le périmètre délimité des abords du Vieux Château, inscrit par arrêté du 3 juillet 2020, situé à Bournezeau (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le

**06 DEC. 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Pour le directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation  
Le directeur adjoint

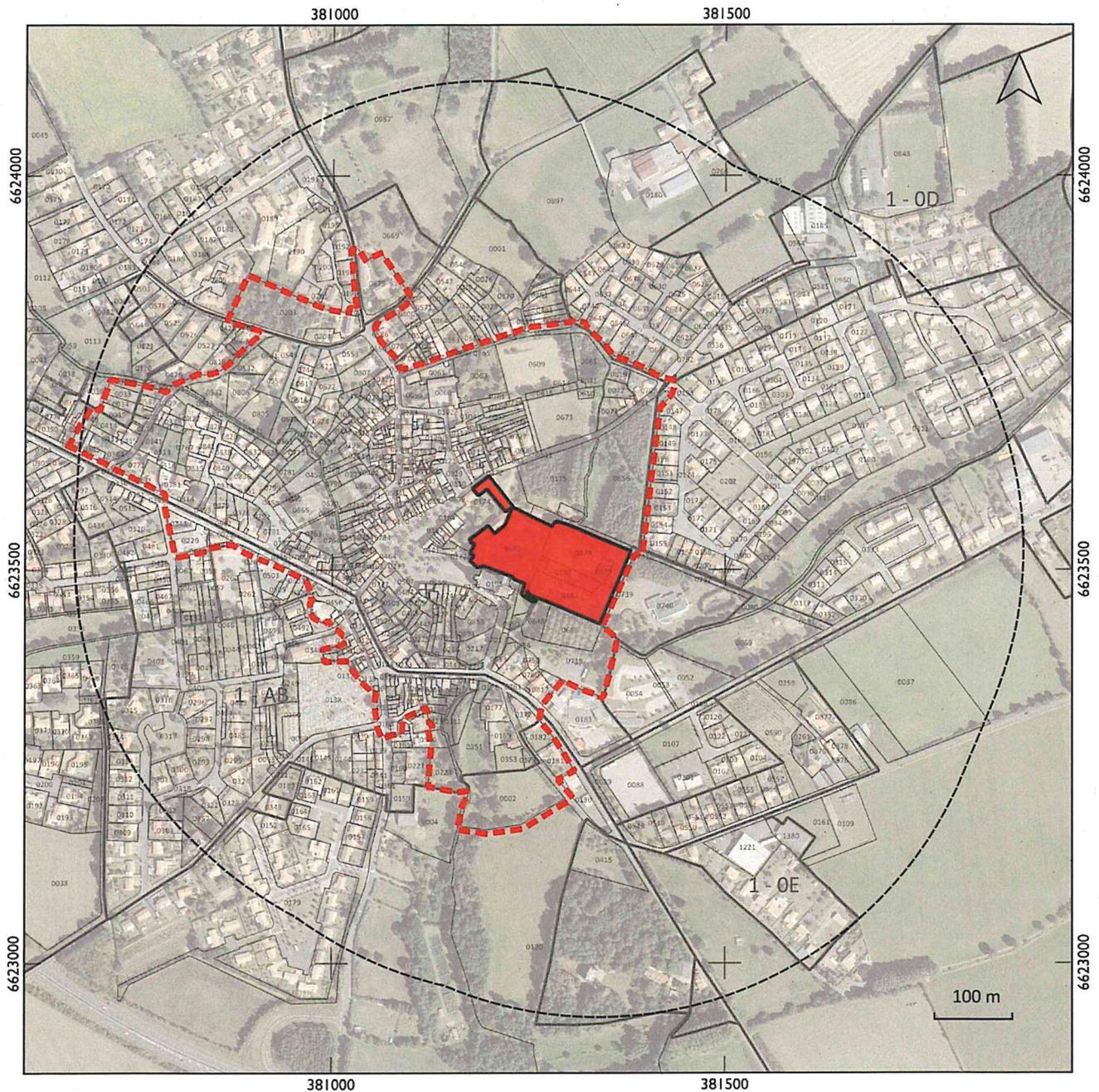
**Patrice DUCHER**

# Vieux château - Bournezeau (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 3 juillet 2020

06 DEC. 2021

Plan annexé à l'arrêté 2021/DRAC/PDA/n°35 portant création du PDA en date du



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85)

Commune : Bournezeau

Section/Feuille : OD/1, AB/1, AC/1, XE/1, ZL/1, ZM/1

Date d'édition : 01/02/2021

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | octobre 2021

Pour le directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation  
Le directeur adjoint

Patrice **DUCHER**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

## **DÉCISION n°-SGCD-FI - 27.**

### **DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU l'arrêté préfectoral de la Région Pays de la Loire 2021/SGAR/DREAL/30.1 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement des pays de la Loire,

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de signature entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance,

Vu la convention du 20 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362 entre la directrice régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°21-SGCD-FI-18 portant délégation de signature en matière financière à M. Stéphane BURON, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DDTM-717 du 20 janvier 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux et les conventions susvisés; pour la signature de toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, aux gestionnaires, dans la limites de leurs attributions et pour les matières et budgets opérationnels du programme (BOP) 362, action 362-02 « biodiversité, lutte contre l'artificialisation » et activité 0362070002 « Fonds Friches » :

- ◆ M. Frédérique MARBOTTE, chef du Service Habitat et Construction,
- ◆ Mme. Dominique Morau, adjointe au chef du Service Habitat et Construction,

**Article 2 :**

Les subdélégués désignés dans le présent arrêté bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés de suppléer.

**Article 3 :**

Sont habilités à saisir et/ou valider dans CHORUS Formulaires, l'expression des besoins et la constatation de service fait ainsi que les ordres à payer, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 03 DEC. 2021

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,

**Stéphane BURON**

## ANNEXE 1 de la DÉCISION n°-SGCD-FI - 27

Liste des agents habilités à saisir et valider dans CHORUS Formulaires et à donner les ordres à payer dans Chorus nouvelle Communication pour :

le BOP 362

action 362-02 « biodiversité, lutte contre l'artificialisation »

activité 0362070002 « Fonds Friches » :

noms	Service	saisie	validation
Dominique Robin	SHC	X	
Jérôme Jaunet	SHC	X	
Céline Lucas	SHC	X	
Dominique Morau	SHC	X	X
Frédérique Marbotte	SHC	X	X

## Arrêté n° 2021-SDJES-013

### portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat,

**Vu** la décision relative à la désignation du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Vendée en date du 01 janvier 2021 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « Familles Rurales – Association de la Gaubretiere » dont le siège social est situé à 1, rue du Grenier 85130 La Gaubretiere n° RNA : W852000796 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

**Article 3** : La Directrice Académique de l'Education Nationale et le chef du SDJES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Roche sur Yon et notifié aux intéressés.

Fait à La Roche sur Yon, le

- 6 DEC. 2021

Le responsable du Service Départemental  
de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES)

  
Bruno TESSIER  
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- › un recours gracieux, adressé à :  
PREFECTURE  
29 rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON
  
- › un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
  
- › un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif  
6 allée de l'Ile Gloriette  
44000 NANTES



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Vendée

## Arrêté n° 2021-SDJES-014

### portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat,

**Vu** la décision relative à la désignation du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Vendée en date du 01 janvier 2021 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « Familles Rurales – Association de Chambretau » dont le siège social est situé à 1, rue des Pensées 85500 CHAMBRETAUD n° RNA : W852000207 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

**Article 3** : La Directrice Académique de l'Education Nationale et le chef du SDJES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Roche sur Yon et notifié aux intéressés.

Fait à La Roche sur Yon, le - 6 DEC. 2021

Le responsable du Service Départemental  
de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES)

Bruno TESSIER  
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
PREFECTURE  
29 rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON
  
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
  
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif  
6 allée de l'Île Gloriette  
44000 NANTES



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Vendée

## **Arrêté n° 2021-SDJES-016**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat,

**Vu** la décision relative à la désignation du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Vendée en date du 01 janvier 2021 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « **Familles Rurales – Association de L'Herbergement** » dont le siège social est situé à **8, Espace Saint Georges 85260 L'HERBERGEMENT n° RNA : W852003167** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

**Article 3** : La Directrice Académique de l'Education Nationale et le chef du SDJES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Roche sur Yon et notifié aux intéressés.

Fait à La Roche sur Yon, le **- 6 DEC. 2021**

Le responsable du Service Départemental  
de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES)

  
Bruno TESSIER  
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
PREFECTURE  
29 rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif  
6 allée de l'Île Gloriette  
44000 NANTES



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Vendée

## Arrêté n° 2021-SDJES-017

### portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat,

**Vu** la décision relative à la désignation du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Vendée en date du 01 janvier 2021 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « **Familles Rurales – Association de Coëx** » dont le siège social est situé à **13 bis rue des Tisserands 85220 COEX n° RNA : W853000631** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

**Article 3** : La Directrice Académique de l'Education Nationale et le chef du SDJES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Roche sur Yon et notifié aux intéressés.

Fait à La Roche sur Yon, le - 6 DEC. 2021

Le responsable du Service Départemental  
de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES)

Bruno TESSIER  
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
PREFECTURE  
29 rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif  
6 allée de l'Île Gloriette  
44000 NANTES



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Vendée

## Arrêté n° 2021-SDJES-019

### portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat,

**Vu** la décision relative à la désignation du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Vendée en date du 01 janvier 2021 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « **Familles Rurales – Association d'Antigny** » dont le siège social est situé à **34 rue du couvent 85120 ANTIGNY n° RNA : W851000580** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

**Article 3** : La Directrice Académique de l'Education Nationale et le chef du SDJES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Roche sur Yon et notifié aux intéressés.

Fait à La Roche sur Yon, le **- 6 DEC. 2021**

Le responsable du Service Départemental  
de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES)

  
Bruno TESSIER  
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
PREFECTURE  
29 rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif  
6 allée de l'Île Gloriette  
44000 NANTES



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Vendée

## Arrêté n° 2021-SDJES-021

portant reconnaissance du tronc commun  
d'agrément d'une association

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat,

**Vu** la décision relative à la désignation du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Vendée en date du 01 janvier 2021 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « **Familles Rurales – Association des La Bruffiere** » dont le siège social est situé à **21 rue de Lattre de Tassigny 85530 LA BRUFFIERE n° RNA : W852002428** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

**Article 3** : La Directrice Académique de l'Education Nationale et le chef du SDJES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Roche sur Yon et notifié aux intéressés.

Fait à La Roche sur Yon, le **6 DEC. 2021**

Le responsable du Service Départemental  
de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES)

  
Bruno TESSIER  
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
PREFECTURE  
29 rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON
  
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
  
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif  
6 allée de l'île Gloriette  
44000 NANTES



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Vendée

## Arrêté n° 2021-SDJES-022

### portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat,

**Vu** la décision relative à la désignation du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Vendée en date du 01 janvier 2021 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « PLANETE SCIENCES VENDEE » dont le siège social est situé au **Les Brancardieres 85000 LA ROCHE SUR YON n° RNA : W852008790** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

**Article 3** : La Directrice Académique de l'Education Nationale et le chef du SDJES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Roche sur Yon et notifié aux intéressés.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 novembre 2021

Le responsable du Service Départemental  
de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES)

Bruno TESSIER  
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
PREFECTURE  
29 rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif  
6 allée de l'Île Gloriette  
44000 NANTES



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Vendée

**Arrêté n° 2021-SDJES-023**  
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SDJES-0022 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **Planète sciences Vendée** ;

**Vu** l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat,

**Vu** la décision relative à la désignation du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Vendée en date du 01 janvier 2021 ;

**Vu** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

<b>Numéro d'agrément</b>	<b>Nom de l'association Commune du siège social n° RNA</b>
<b>21-85-002 JEP</b>	<b>PLANETE SCIENCES VENDEE Les Brancardières 85000 LA ROCHE SUR YON W852008790</b>

**Article 2** : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Direction Départemental des Services Départementaux (DSDEN) - Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport (SDJES) le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4 :** L'association mentionnée ci-dessus informera la DSDEN - SDJES de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5 :** La Directrice Académique de l'Education Nationale et le chef du SDJES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Roche sur Yon et notifié aux intéressés

Fait à La Roche sur Yon, le 18 novembre 2021

Le responsable du Service Départemental  
de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES)



Bruno TESSIER  
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- › un recours gracieux, adressé à :  
PREFECTURE  
29 rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON
- › un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- › un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif  
6 allée de l'Île Gloriette  
44000 NANTES